

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

1. Arrêtés.....	3
1.1. Préfecture - Secrétariat général.....	3
2012/CS/034 — Arrêté désignant les membres à voix consultative siégeant à la commission de sélection d'appel à projet social relevant de l'autorité de l'Etat pour l'appel à projet relatif à la création de SIE.....	3
1.2. Préfecture - Direction de la citoyenneté et de la réglementation.....	4
12/DCR/BC/018 — Arrêté fixant la rémunération des entreprises agréées pour effectuer l'enlèvement, le transport, la garde, la restitution, l'aliénation et la mise en destruction des véhicules automobiles dans le département de Seine-et-Marne.....	4
1.3. Direction de la cohésion sociale.....	7
2012/CS/012 — arrêté modifiant la composition de la commission Départementale d'Aide Sociale.....	7
1.4. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État.....	7
12/PCAD/33 — ARRETE n°12/PCAD/33 du 28 mars 2012 modifiant l'arrêté n°11/PCAD/107 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric MAC KAIN, sous-préfet de Torcy.....	7
12/PCAD/27 — Arrêté n°12/PCAD/27 du 29 mars 2012 donnant délégation de signature aux chefs de bureau et à leurs adjoints de la direction des relations avec les collectivités locales.....	9
12/PCAD/25 — Arrêté préfectoral n°12/PCAD/25 du 30 mars 2012 portant nommant Monsieur Jean-Marie Mirallez en qualité de régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne.....	10
12 DCSE IC 031 — Arrêté préfectoral n° 12 DCSE IC 031 reportant l'ouverture à une date ultérieure de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement BASF Health and Care Products France SAS situé sur le territoire des communes de FUBLAINES, MEAUX ET TRILPORT prescrite par l'arrêté préfectoral n° 12 DCSE IC 025 du 13 mars 2012.....	11
1.5. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales.....	12
2012/DRCL/RPM/22 — portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires de la circulation auprès de la commune de COLLEGIEN.....	12
2012/DRCL/RPM/23 — portant nomination d'un régisseur de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires de la circulation auprès de la commune de COLLEGIEN.....	13
1.6. Préfecture de police.....	14
2012-00308 — Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police.....	14
1.7. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture).....	15
2012/DDT/SEPR/100 — portant approbation du document d'objectifs du site natura 2000 "RIVIERES DU LOING ET DU LUNAIN" (FR 1102005).....	15
DDT77/SHRU/2012-30 — Modification de la CLAH Anah de Seine-et-Marne.....	17

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

2012 DDT/SG/11 — décision portant subdélégation de signature en qualité de pouvoir adjudicateur	18
1.8. DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi.....	19
— Délégation pour arrêt de chantier ou activité dangereuse donnée à Madame Chantal LE SAUX	19
— délégation pour arrêt de chantier ou activité dangereuse donnée à Madame Patricia CHATEAUROUX.....	20
— Délégation de signature pour arrêt de chantier ou activité dangereuse à Madame Virginie MAILLOT	21
— délégation pour arrêt de chantier ou activité dangereuse donnée à Monsieur Gilles CARRE.	21
— Délégation pour arrêt de chantier ou activité dangereuse pour Mr Stéphane ALONSO	22
— Délégation à Monsieur Didier TARIANT pour arrêt de chantier ou d'activité dangereuse	23
— Délégation pour arrêt de chantier ou activité dangereuse donnée à Madame Myriam EL ALAOUI	23
1.9. Inspection académique	24
— Arrêté du 1er février 2012 portant délégation de signature à madame Patricia GALEAZZI , directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne	24
— Arrêté du 1er février 2012 portant délégation de signature à madame Patricia GALEAZZI, Directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département de Seine et Marne Responsable du service interdépartemental des bourses	26
— Arrêté du 09 mars 2012 de désignation de madame Véronique FAURE Chef du service juridique du Rectorat de Créteil en tant que personne responsable de l'accès aux documents administratifs dans l'académie de Créteil	27
2. Instructions.....	28
2.1. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture).....	28
2012-01 — Programme d'Actions Anah Seine-et-Marne - année 2012.....	28
3. Décisions.....	44
3.1. Direction de l'administration pénitentiaire.....	44
2012.04 — Décision portant délégation de signature à Monsieur Guillaume MOSSER Directeur des Services Pénitentiaires.....	44
2012.05 — Décision portant délégation de signature à Madame Anne SOUILHAT Directrice des Services Pénitentiaires	47
2012.06 — Décision portant délégation de signature à Madame Loétitia LEBRUN, Directrice des Services Pénitentiaires	49
2012.07 — Décision portant délégation de signature à Madame Isabelle BRIZARD, Directrice des Services Pénitentiaires	52

2012. 08 — Décision portant délégation de signature à Madame Sylvie PETIT, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation	54
2012.09 — Décision portant délégation de signature à Monsieur Tété MENSAH-ASSIAKOLEY, Officier	55
2012.10 — Décision portant délégation de signature à Monsieur Hervé VOLLOT, Officier	57
2012.11 — Décision portant délégation de signature à Monsieur Frédéric JUNG et Monsieur Farid KOHILI, attachés d'administration.....	58
2012.12 — Décision portant délégation de signature à Monsieur Yinnah EGGOH, Officier	60
2012.14 — Décision portant délégation de signature à Madame Jacqueline ADEE, Madame Michelina JALET, Madame Eva MILAZZO, Madame Yolaine BELENUS-DESPAUX, Madame Nathalie LAHELY, Madame Séverine PEGEOT, Monsieur Christophe BARTHELEMY, Monsieur Rodrigue BOSQUET, Monsieur Xavier COPIN, Monsieur Rodrigue ETIENNE, Monsieur Jean-Philippe FOURNIER, Monsieur David GUENE, Monsieur Alain KERNEIS, Monsieur Thierry MARIE-LUCE, Monsieur Jean-Max PAYET, Monsieur Johan ROBERT, Monsieur Ange MATTEI, Monsieur Jean-Pierre VIRAYE, Madame Catherine DEBRUILLE, Monsieur Sébastien COUEDEL, 1ers surveillants	60
3.2. SNCF.....	61
RFF : 20120010 — DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC PORTANT MODIFICATION	61
3.3. SNS (navigation de la Seine).....	62
2012/03/27/6 — DÉLÉGATION DE SIGNATURE Réformes et ventes biens meubles	62
2012/03/27/7 — DÉLÉGATION DE SIGNATURE Code de l'urbanisme	63

1. Arrêtés

1.1. Préfecture - Secrétariat général

2012/CS/034 — Arrêté désignant les membres à voix consultative siégeant à la commission de sélection d'appel à projet social relevant de l'autorité de l'Etat pour l'appel à projet relatif à la création de SIE

Arrêté n° 2012/CS/034 Désignant les membres à voix consultative siégeant à la commission de sélection d'appel à projet social relevant de l'autorité de l'Etat pour l'appel à projet relatif à la création de services d'investigation éducative (SIE) mentionnés à l'alinéa 4° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.313-1 à L 313-8 et R 313-1 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 131 ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, Préfet de Seine et Marne ;

VU l'arrêté n°2011/CS/174 du 21 octobre 2011 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social, pour les projets autorisés par le Préfet ;

VU l'avis d'appel à projet lancé par la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Seine et Marne en vue de créer deux services d'investigation éducative sur le département de Seine et Marne, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne le 31 janvier 2012 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Seine et Marne

ARRETE

Article 1er

Sont désignés les membres à voix consultative siégeant à la commission de sélection d'appel à projet social relevant de l'autorité de l'Etat pour l'appel à projet relatif à la création de deux services d'investigation éducative (SIE) mentionnés à l'alinéa 4° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Au titre de personnalités qualifiées :

- Monsieur SOULIE Max, Directeur Territorial Adjoint – direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse - 3 ter, avenue Gallieni 77000 MELUN,

- Madame Christelle RAULET, Directrice Responsable des politiques institutionnelles - direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse - 3 ter, avenue Gallieni 77000 MELUN.

Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant :

- Madame Françoise CARDAIRE - 21, rue des Tartres 94500 CHAMPIGNY

Au titre des personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

- Madame Jacqueline TAVIAUX, Chef du bureau "Enfance et Famille" à la direction départementale de la Cohésion Sociale de Seine et Marne.

- Madame Marianne ZIMMER, responsable d'appui au pilotage à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Seine et Marne.

Article 2

Sont désignés pour chaque appel à projet, les membres à voix consultative suivants :

- les personnes qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant,

- les représentants spécialement concernés par l'appel à projet correspondant,

- les personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Article 4

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Article 5

Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de Seine et Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MELUN, le 5 avril 2012

P/ Le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Serge GOUTEYRON

1.2. Préfecture - Direction de la citoyenneté et de la réglementation

12/DCR/BC/018 — Arrêté fixant la rémunération des entreprises agréées pour effectuer l'enlèvement, le transport, la garde, la restitution, l'aliénation et la mise en destruction des véhicules automobiles dans le département de Seine-et-Marne

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la réglementation

Bureau de la circulation

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Section des professions réglementées

Arrêté n° 12/DCR/BC/018 fixant la rémunération des entreprises agréées pour effectuer l'enlèvement, le transport, la garde, la restitution, l'aliénation et la mise en destruction des véhicules automobiles dans le département de Seine-et-Marne

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le code de la route et notamment les articles L325-1 à L325-13, R325-1 à R325-52, relatifs à l'immobilisation et la mise en fourrière ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/DCR/BC 070 DEP-FOUR du 16 décembre 2011 :

portant agrément des entreprises pour effectuer le dépannage des véhicules légers et poids lourds sur le réseau routier du département de Seine-et-Marne à l'exception des autoroutes concédées et des voies express

portant agrément des entreprises pour effectuer la mise en fourrière des véhicules automobiles

ARRETE

Article 1^{er} : Les entreprises agréées pour l'enlèvement, le transport, la garde, la restitution, l'aliénation et la mise en destruction des véhicules automobiles (véhicules légers et/ou poids lourds) dans le département de Seine-et-Marne sont rémunérées dans le cadre de la procédure « fourrière » selon le forfait exposé à l'article 3 ci-dessous.

Article 2 : La demande de rémunération doit comporter pour chaque procédure :

une facture détaillée pour chaque véhicule ;

un relevé d'identité bancaire ;

la copie du procès verbal de réquisition à gardien de fourrière du véhicule délivré soit par un officier de police judiciaire des services de police et gendarmerie nationale, soit par un agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions ;

la copie du rapport d'expertise effectué par un expert figurant sur la liste nationale établie par le ministre des transports ;

la copie du procès verbal de main levée de destruction délivré par les services de police ou de gendarmerie.

Article 3 : Les frais de garde sont décomptés de la façon suivante :

l'enlèvement à la notification (sept jours calendaires) ;

les dix jours réglementaires de mise en demeure effectuée au propriétaire du véhicule afin de lui restituer son véhicule ;

cinq jours supplémentaires sont accordés pour permettre aux services de police et de gendarmerie de clore la procédure.

En conséquence, la durée totale de la procédure est arrêtée à 22 jours.

Article 4 : La rémunération de chaque procédure est calculée forfaitairement, sur la base d'une durée de 22 jours de garde et selon le décompte ci-dessous :

Pour les véhicules légers (P.T.A.C. inférieur à 3.5 tonnes) :

enlèvement : 113,00 euros T.T.C.

expertise : 61,00 euros T.T.C.

frais de garde : 132,00 euros T.T.C.

Total : 306,00 euros T.T.C.

Pour les véhicules poids lourds (P.T.A.C. supérieur à 3.5 tonnes) :

Véhicules poids lourds	P.T.A.C. ≤ 7,5 tonnes	P.T.A.C. > 7,5 tonnes et ≤ 19 tonnes	P.T.A.C. > 19 tonnes et ≤ 44 tonnes
Enlèvement	122,00 €	213,40 €	274,40 €
Expertise	91,50 €	91,50 €	91,50 €
Frais de garde	202,40 €	202,40 €	202,40 €
Total	415,90 €	507,30 €	568,30 €

Pour les autres véhicules immatriculés (deux roues) :

enlèvement : 45,70 euros

expertise : 30,50 euros

frais de garde : 66,00 euros

Total : 142,20 euros

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 5 : calendrier de transmission des factures

Les factures sont adressées au préfet tous les 45 jours, suivant huit périodes :

- Période I : du 1^{er} janvier au 15 février
Période II : du 16 février au 31 mars
Période III : du 1^{er} avril au 15 mai
Période IV : du 16 mai au 30 juin
Période V : du 1^{er} juillet au 15 août
Période VI : du 16 août au 30 septembre
Période VII : du 1^{er} octobre au 15 novembre
Période VIII : du 16 novembre au 31 décembre

Le calendrier annuel des dates butoir de réception de ces factures par période est adressé à tous les fourriéristes en début d'année puis rappelé à l'échéance de chaque période de quarante-cinq jours.

Toute facture réceptionnée au delà de ces dates sera présentée au paiement de la période suivante.

Article 6 : conformité des dossiers à la réglementation des fourrières

Les procédures doivent comporter les éléments suivants :

- l'identification des véhicules par la plaque minéralogique et/ou le numéro de châssis ;
- la marque, le numéro, la couleur du véhicule identiques sur tous les documents de la procédure ;
- le procès verbal de réquisition à gardien de fourrière signé par un officier de police judiciaire de police ou gendarmerie nationale ou par un agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions ;
- le rapport d'expertise lisible sur lequel les références de l'expert doivent être complètes, daté et signé par l'expert auteur du rapport, avec la catégorie correspondant à son expertise ;
- le procès verbal de main levée pour destruction lisible faisant apparaître clairement le numéro d'identification du véhicule.

Article 7 : procédures recevables

Seules peuvent faire l'objet d'un paiement, les factures portant sur une mise en fourrière pour un motif prévu par le code de la route.

Les véhicules réduits à l'état de carcasse, définitivement irréparables et non identifiables, dépourvus de plaques d'immatriculation et de numéro de série, n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté.

Le présent arrêté ne concerne pas les véhicules placés dans une fourrière occasionnellement requise pour cette fonction par voie de réquisition, et non agréée par le préfet de Seine-et-Marne.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à partir du 09 mars 2012.

Article 9 : L'arrêté n° 2010/DCR/16/FOUR/011 du 17 juin 2010 est abrogé.

Article 10 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le commandant de la CRS autoroutière EST Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et dont l'ampliation est adressée à :

- Monsieur le procureur près le tribunal de grande instance de Melun,
- Monsieur le procureur près le tribunal de grande instance de Fontainebleau,
- Monsieur le procureur près le tribunal de grande instance de Meaux,
- Monsieur le président du conseil national des professions de l'automobile,
- chacune des entreprises bénéficiaires de l'agrément,
- chacun des experts du département, agréés sur la liste nationale.

Melun, le 30 mars 2012

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture

Signé : Serge GOUTEYRON

1.3. Direction de la cohésion sociale

2012/CS/012 — arrêté modifiant la composition de la commission Départementale d'Aide Sociale

Affaire suivie par :NET
Melun, le 22 mars 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012/CS/012 Modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.134-6 ;
VU la décision n°2010-110 QPC du 25 mars 2011 du Conseil Constitutionnel ;
VU l'ordonnance du 23 décembre 2011 de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de MELUN portant désignation de la Présidente de la Commission Départementale d'Aide Sociale et de ses suppléants ;
VU la désignation du 8 février 2012 du commissaire du Gouvernement au sein de la Commission Départementale d'Aide Sociale ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne ;
ARRETE :

Article 1^{er} :

L'arrêté DDASS/AS N° 2008-14 modifiant la composition de la commission départementale d'aide sociale est abrogé.

Article 2 :

La Commission Départementale d'Aide Sociale est composée ainsi qu'il suit :

Présidence :

Madame CHAUMET, vice-présidente du tribunal de Grande Instance de MELUN, chargée des fonctions de juge des enfants, suppléée par Madame BERLIN, juge des enfants et par Monsieur LE FOYER COLLIGNON, magistrat honoraire.

Commissaire du Gouvernement :

Madame Martine LE SAUX fonctionnaire d'Etat à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 22 mars 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général de la Préfecture
Serge GOUTEYRON

1.4. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État

12/PCAD/33 — ARRETE n°12/PCAD/33 du 28 mars 2012 modifiant l'arrêté n°11/PCAD/107 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric MAC KAIN, sous-préfet de Torcy

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction de la coordination des services de l'Etat
Pôle de la coordination de l'administration départementale

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

ARRETE n°12/PCAD/33 du 28 mars 2012 modifiant l'arrêté n°11/PCAD/107 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric MAC KAIN, sous-préfet de Torcy

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret du Président de la République en date du 16 juin 2010 portant nomination de Monsieur Frédéric MAC KAIN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Torcy ;
Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
Vu le décret en date du 8 février 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Meaux
Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DRHM 2010-3 du 25 novembre 2010 portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures ;
Vu l'arrêté n°11/PCAD/107 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric MAC KAIN, sous-préfet de Torcy,

ARRETE :

Article 1^{er} - L'article 5 de l'arrêté n°11/PCAD/107 du 6 juin 2011, susvisé, est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOURGEOIS, attaché principal, détaché sur un poste de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Torcy, la délégation de signature qui lui est consentie, à l'exclusion des bons de commandes et des factures imputés sur le budget de la sous-préfecture de Torcy sera exercée chacun pour ce qui concerne son champ d'attribution, par :

1 - Monsieur Julien BECKER, attaché principal, chef du bureau des actions interministérielles et des relations avec les collectivités locales ;

2 - Madame Stéphanie PEREZ, attachée principale, chef du bureau de la circulation, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Félix NIKOU, secrétaire administratif de classe normale, son adjoint ;

3 - Monsieur Chaouki AMARA, attaché, chef du bureau de la réglementation générale, et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame France-Lise CIRANY-RABOTEUR, secrétaire administrative de classe supérieure, son adjointe ;

4 - Madame Claudine FAGOUR, attachée, chef du bureau des étrangers, et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Marie-Joëlle CRAMER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des étrangers, chargée des naturalisations, ou Madame Betty DUBUS, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau des étrangers, chargée de la décision et des procédures postales et à Madame Elisabeth PEREIRA, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau des étrangers, chargée de l'organisation et de l'accueil du public ;

5 - Madame Marie-Hélène JOLIVIERE, secrétaire administrative de classe normale, chef du bureau des moyens et de la logistique. ».

Article 2 – Cet arrêté prend effet à la date du 1^{er} avril 2012.

Article 3 - Le secrétaire général et les sous-préfet de l'arrondissement de Torcy et de Meaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture de Seine-et-Marne et dans les sous-préfectures du département.

Melun, le 28 mars 2012

Le préfet,
Pierre MONZANI

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

12/PCAD/27 — Arrêté n°12/PCAD/27 du 29 mars 2012 do nnant délégation de signature aux chefs de bureau et à leurs adjoints de la direction des relations avec les collectivités locales.

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction de la coordination des services de l'Etat
Pôle de la coordination de l'administration départementale

Arrêté n°12/PCAD/27 du 29 mars 2012 donnant délégation de signature aux chefs de bureau et à leurs adjoints de la direction des relations avec les collectivités locales.

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DRHM 2010-3 du 25 novembre 2010 portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures ;
Considérant la vacance du poste de directeur à la direction des relations avec les collectivités locales depuis le 1^{er} mars 2012,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Article 1^{er} : Dans la limite des attributions de son bureau, délégation de signature est donnée à Madame Thérèse RAIMONÉ, attachée, chef du bureau des concours financiers de l'Etat et du contrôle budgétaire, et à Madame Annick VOLPATTI, attachée, son adjointe, et dans la limite des attributions de son bureau à Madame Sylvie GOARRIN, attachée, chef du bureau du conseil aux collectivités et du contrôle de légalité et à Madame Nadira DOUMA, attachée, ou Madame Yvette CHAMPAGNAC, attachée, ses adjointes pour signer, tous arrêtés, actes, décisions, pièces et correspondances se rapportant :

au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire, tels que définis par le Code général des collectivités territoriales (CGCT), à la défense des intérêts de l'Etat,
au contrôle des offices publics de l'habitat, du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et du Centre de gestion de la fonction publique territoriale (FPT),
au conseil aux collectivités territoriales,
à la commission de réforme des personnels territoriaux,
aux associations de propriétaires,
au fonctionnement du pôle juridique et de documentation de la préfecture (conseils aux services de l'Etat, liens avec les juridictions administratives, représentation de l'Etat devant le tribunal administratif, relations avec la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)),
et, de manière générale, aux attributions relevant de la compétence de la direction des relations avec les collectivités locales.

Article 2 : Sont exclues de la délégation de signature consentie par l'article 1^{er} du présent arrêté les matières suivantes :

Les arrêtés à caractère réglementaire,
Les arrêtés portant attribution de dotations ou de subventions,
Les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions,
Les recours gracieux et contentieux,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Les mémoires en défense sauf lorsque ces derniers se bornent à confirmer les conclusions de précédents mémoires relatifs aux mêmes affaires,

Les circulaires aux maires et les correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil général, les conseillers généraux, le président du conseil régional, les conseillers régionaux, les chefs de services régionaux.

Article 3 : Dans la limite des attributions du pôle juridique et de documentation, cette délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe NARME, attaché.

Article 4 : Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture de Seine-et-Marne et dans les sous-préfectures du département.

Fait à Melun, le 29 mars 2012

Le préfet,
Pierre MONZANI

12/PCAD/25 — Arrêté préfectoral n°12/PCAD/25 du 30 mars 2012 portant nommant Monsieur Jean-Marie Mirallez en qualité de régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction de la coordination des services de l'Etat
Pôle de la coordination de l'administration départementale

Arrêté préfectoral n°12/PCAD/25 du 30 mars 2012 portant nommant Monsieur Jean-Marie Mirallez en qualité de régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 avril 2011 portant nomination de Monsieur Denis DAHAN, administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1992 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2010 relatif aux régies des directions départementales des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93 BOA 155 du 14 octobre 1993 modifié portant création d'une régie d'avances auprès de la direction des services fiscaux de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10/PCAD/14 du 20 septembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DCSE/PCAD/169 du 26 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne ;

Vu la mutation de Monsieur Jack Michardière en date du 1^{er} avril 2012 ;

Vu l'avis du comptable en date du 29 mars 2012,

ARRÊTE :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 1 -Monsieur Jean-Marie Mirallez , inspecteur des finances publiques à la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne, est désigné en qualité de régisseur auprès de cette direction;

Article 2 -En cas d'absence de Monsieur Jean-Marie Mirallez, Monsieur Patrice Berthaud, agent technique à la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne agira pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, en sa qualité de régisseur suppléant;

Article 3 -Le montant de l'avance est fixé à la somme de deux cent mille euros (200 000 €) et l'indemnité de responsabilité du régisseur est fixée à six cent quatre-vingt-dix euros (690 €).

Article 4 -Le cautionnement du régisseur est fixé à six mille neuf cents euros (6900 €), conformément à l'article 2 de l'arrêté n°93 BOA 155 du 14 octobre 1993 susvisé, modifié, pris par le préfet de Seine-et-Marne.

Article 5 -Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai de 30 jours à compter de la date de paiement.

Article 6 -L'arrêté préfectoral n°11/PCAD/189 du 2 août 2011 nommant le régisseur d'avances (Monsieur Jack Michardière) auprès de la direction départementale des finances publiques est abrogé.

Article 7: Le préfet de Seine et Marne et le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne et le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 30 mars 2012

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Serge GOUTEYRON

le régisseur titulaire

(mention manuscrite : *Vu pour acceptation*)

Jean-Marie Mirallez

12 DCSE IC 031 — Arrêté préfectoral n°12 DCSE IC 031 reportant l'ouverture à une date ultérieure de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement BASF Health and Care Products France SAS situé sur le territoire des communes de FUBLAINES, MEAUX ET TRILPORT prescrite par l'arrêté préfectoral n°12 DC SE IC 025 du 13 mars 20012

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

Direction de la Coordination des Services de l'Etat

Pôle du Pilotage des Procédures d'Utilité Publique

Arrêté préfectoral n° 12 DCSE IC 031 reportant l'ouverture à une date ultérieure de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement BASF Health and Care Products France SAS situé sur le territoire des communes de FUBLAINES, MEAUX ET TRILPORT prescrite par l'arrêté préfectoral n° 12 DCSE IC 025 du 13 mars 20012

Le préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L123-1 et suivants, L 515-22, R123-1 à R123-33 et R 515-44,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, Préfet de Seine et Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09/DAIDD/1IC/288 du 12 novembre 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement BASF (ex COGNIS) sur le territoire des communes de Fublaines, Meaux et Trilport ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu l'arrêté préfectoral n°11 DCSE IC 041 du 21 avril 2011 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°09/DAIDD/1IC/288 du 12 novembre 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement BASF (ex COGNIS) ;

Vu la note du 6 mars 2012 de M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et de M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine et Marne,

Vu les pièces du dossier établi par la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne et la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France pour être soumis à enquête publique, composé :

du projet de plan de prévention des risques technologiques comprenant une note de présentation, un règlement, des documents graphiques et des recommandations tendant à renforcer la protection des populations, du bilan de la concertation et de la synthèse des avis des Personnes et Organismes Associés, et des avis des Personnes et Organismes Associés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12 DCSE IC 025 du 13 mars 2012 portant ouverture d'enquête publique du 10 avril au 12 mai 2012 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement BASF Health and Care Products France SAS situé sur le territoire des communes de Fublaines, Meaux et Trilport ;

Considérant que le dossier qui devait être soumis à enquête publique ne peut être considéré comme étant finalisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'enquête publique prescrite du 10 avril au 12 mai 2012 par l'arrêté préfectoral n° 12 DCSE IC 025 du 13 mars 2012 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement BASF Health and Care Products France SAS situé sur le territoire des communes de Fublaines, Meaux et Trilport est reportée à une date ultérieure.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 12 DCSE IC 025 du 13 mars 2012 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement BASF Health and Care Products France SAS situé sur le territoire des communes de Fublaines, Meaux et Trilport est abrogé.

ARTICLE 3

Un avis, portant à la connaissance du public cet arrêté, sera inséré dans les journaux suivants : *Le Parisien* et *La Marne*

Le même avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires, dans les communes de FUBLAINES, TRILPORT et MEAUX, dans le voisinage de l'établissement BASF et aux emplacements habituels de manière à assurer une bonne information du public, dès réception de ces avis.

L'accomplissement des formalités de publicité sera justifié par un exemplaire des journaux faisant apparaître les insertions et un certificat d'affichage établi par les maires des communes précitées.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Les maires de Fublaines, Trilport et Meaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site Internet de la Préfecture.

Fait à Melun, le 4 avril 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé :Serge GOUTEYRON

1.5. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales

2012/DRCL/RPM/22 — portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires de la circulation auprès de la commune de COLLEGIEN

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n°2012/DRCL/RPM/22 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires de la circulation auprès de la commune de COLLEGIEN

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
VU le courrier du maire de Collégien du 23/02/2012 ainsi que les pièces jointes ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-et-Marne, en date du 29/03/2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

A R R E T E

Article 1er : Il est institué auprès de la commune de Collégien une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant moyen de recettes encaissées mensuellement par la régie est de 740 € (sept cent quarante euros).

Article 3 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur et versées à la Trésorerie de Bussy-Saint-Georges. La périodicité des versements est hebdomadaire. Il n'y a pas de fond de caisse.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne et le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine et Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 05 avril 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Serge GOUTEYRON

2012/DRCL/RPM/23 — portant nomination d'un régisseur de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires de la circulation auprès de la commune de COLLEGIEN

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n°2012/DRCL/RPM/23 portant nomination d'un régisseur de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires de la circulation auprès de la commune de COLLEGIEN

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n°2012 DRCL RPM 22 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des amendes forfaitaires de la circulation auprès de la commune de Collégien ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU le courrier du maire de Collégien du 23/02/2012 et les pièces jointes ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-et-Marne en date du 29/03/2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

A R R E T E

Article 1er : M. Fabrice GENET, technicien principal 1^{ère} classe de la commune de Collégien, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Benjamin BERGOT, Agent de Surveillance de la Voie Publique est nommé suppléant.

Article 3 : Il n'y a pas de mandataire.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (euros).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Melun, le 05 avril 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

1.6. Préfecture de police

2012-00308 — Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police

PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2012-00308 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police
Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu le décret du 14 avril 2010 par lequel M. Jean-Louis FIAMENGHI, inspecteur général de la police nationale, chef du service de protection des hautes personnalités à la direction générale de la police nationale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, est nommé préfet, directeur du cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 30 mars 2012 par lequel M. Nicolas LERNER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, chef de cabinet du préfet de police, est nommé directeur adjoint du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II) ;

Vu la décision du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 28 février 2012 par laquelle M. Frédéric ROSE, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors cadre, est affecté en qualité de chargé de mission auprès du préfet de police, à compter du 5 mars 2012 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente est donnée à M. Jean-Louis FIAMENGHI, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, de l'inspecteur général du service technique d'inspection des installations classées, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis FIAMENGHI, M. Nicolas LERNER, directeur adjoint du cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis FIAMENGHI, directeur du cabinet, et de M. Nicolas LERNER, directeur adjoint du cabinet, M. Frédéric ROSE, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors cadre, affecté en qualité de chargé de mission auprès du préfet de police, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

Art. 4. - Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris,

Le 05 avril 2012

Michel GAUDIN

1.7. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture)

2012/DDT/SEPR/100 — portant approbation du document d'objectifs du site natura 2000 "RIVIERES DU LOING ET DU LUNAIN" (FR 1102005)

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et prévention des risques

Arrêté préfectoral n°2012/DDT/SEPR/100 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « RIVIERES DU LOING ET DU LUNAIN » (FR 1102005)

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la directive européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision de la Commission des Communautés européennes du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

VU la décision de la commission des communautés européennes du 12 novembre 2007 arrêtant une première liste actualisée des sites d'importance communautaire (SIC) où figure le SIC « Rivières du Loing et du Lunain » pour 382 ha ;

VU le décret du président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnance, les directives communautaires ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires ruraux, notamment ses articles 140 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 et suivants, et R 414-8 et suivants ;

VU le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

VU le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté préfectoral 2010 DDT/SEPR 452 modifiant l'arrêté 06 DAIDD ENV du 31 mai 2006 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 1102005 des rivières du Loing et du Lunain ;

VU le document d'objectifs élaboré par l'opérateur, la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable émis par le comité de pilotage lors de sa réunion en date du 18 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que le document d'objectifs peut être approuvé à compter de la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation, ou de la désignation d'une zone de protection spéciale ;

CONSIDERANT que le document d'objectifs permet d'atteindre les objectifs qui ont présidé à la désignation du site ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

A R R E T E

Article 1er : Le document d'objectifs du site Natura 2000 « RIVIERES DU LOING ET DU LUNAIN » (FR 1102005) annexé au présent arrêté, concernant les communes de Bagneaux-sur-Loing, Bourron-Marlotte, Château-Landon, Darvault, Ecuelles, Episy, La Genevraye, Grez-sur-Loing, La Madeleine-sur-Loing, Lorrez-le-Bocage-Preaux, Montigny-sur-Loing, Montcourt-Fromonville, Moret-sur-Loing, Nanteau-sur-Lunain, Nemours, Nonville, Paley, Saint-Mammès, Saint-Pierre-les-Nemours, Souppes-sur-Loing, Treuzy-Lévelay, Veneux-les-Sablons et Villemer est approuvé.

Article 2 : Ce document est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'en préfecture de Seine-et-Marne, en sous-préfecture de Fontainebleau, dans les services de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne et à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Article 3 - Le présent arrêté peut être porté devant le Tribunal Administratif de Melun :

par le demandeur, dans les deux mois de sa notification ;

par des tiers, durant toute la durée des formalités de publicité réalisées en mairie et sur le site.

Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le sous-préfet de Fontainebleau, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 22 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Serge GOUTEYRON

DDT77/SHRU/2012-30 — Modification de la CLAH Anah de Seine-et-Marne

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction départementale des territoires
Service de l'habitat et rénovation urbaine

Arrêté préfectoral DDT77/SHRU/2012-30 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-DDEA/SHRU/17 fixant la composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat de Seine et Marne

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.321-10;
VU le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 2 septembre 2009 portant nomination de Madame Monique LÉTOCART, sous-préfète hors classe, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne ;
VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-DDEA/SHRU/17 du 1 mars 2010 fixant la composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat;
VU l'arrêté n°10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;
Considérant la demande de Monsieur Daniel PATTIN, membre titulaire de la commission locale d'amélioration de l'habitat en tant que personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social, de nommer Monsieur Guy VAUDOIT en qualité de membre suppléant en remplacement de Monsieur Éric PATTEINI;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture, du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et du Délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département;

ARRETE

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-DDEA/SHRU/17 est modifié comme suit:

1 personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social

Monsieur PATTIN Daniel, Association AIPI, 17 rue Edouard Vaillant 77390 VERNEUIL L'ETANG

TITULAIRE

Monsieur VAUDOIT Guy, Association AIPI, 17 rue Edouard Vaillant 77390 VERNEUIL L'ETANG SUPPLEANT

Article 2 : La durée du mandat des membres désignés est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires de Seine et Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

Melun, le 30 mars 2012

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de la politique de la ville,

Secrétaire générale par suppléance,

Monique LETOCART

2012 DDT/SG/11 — décision portant subdélégation de signature en qualité de pouvoir adjudicateur

PREFET DE SEINE ET MARNE
Direction départementale des territoires
de Seine-et-Marne
Secrétariat général

Décision n° 2012 DDT/SG/11 portant subdélégation de signature en qualité de pouvoir adjudicateur Le directeur départemental des territoires

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 et n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010, portant nomination de M. Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de M. Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} juillet 2010 nommant M. Jean-Yves SOMMIER directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 12/PCAD/21 du 6 mars 2012 et n° 12/PCAD/08 du 19 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/122 en date du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, en qualité de pouvoir adjudicateur en application de l'article 2 du code des marchés publics ;

VU l'arrêté préfectoral 11/PCAD/104 en date du 26 mai 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU la date d'installation de Monsieur Pierre MONZANI en qualité de préfet de Seine-et-Marne du 6 juin 2011 ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{er}. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves SOMMIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, subdélégation de signature, sur l'arrêté 11/PCAD/122 du 6 juin 2011, est donnée à :

- Mme Eliane LE COQ-BERCARU, administrateur civil hors cadre, directrice adjointe ;

- M. Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

à l'effet :

- d'évaluer les besoins en équipements et fournitures à satisfaire de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

- de signer les marchés publics et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires conduites par la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne dans son champ de compétences et relevant ;

- des services du Premier Ministre (moyens mutualisés des administrations déconcentrées) ;

- du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement ;

- du ministère de l'Alimentation, l'Agriculture, de la Pêche et de l'Aménagement du Territoire ;

- du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves SOMMIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, subdélégation de signature, sur l'arrêté 11/PCAD/122 du 6 juin 2011, est donnée à :

- M. Gilles BERROIR, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service environnement et prévention des risques et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles BERROIR, à Mme Pascale GALLIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef de service.

- M. Philippe AVRIL, ingénieur en chef des TPE 2^e groupe, chef du service ingénierie du développement durable et territorial Sud et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe AVRIL, à M. Johan CATOUILLE, ingénieur des TPE, son adjoint, à à M. RAVIER Michel, ingénieur en chef des TPE, chef de l'unité conduite d'opérations des bâtiments de l'Etat au service ingénierie du développement durable et territorial sud ;

- M. François JORIS, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service territorial Est ;

- M. Patrice MORICEAU, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service territorial Nord et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice MORICEAU, à M. Hervé PERES, ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, son adjoint et à Mme Céline MAES, attaché principal d'administration, son adjointe ;

- M. Eric GANCARZ, contractuel RIN catégorie exceptionnelle, chef du service éducation et sécurité routière ;

- M. Sébastien FAUGERE, attaché administration, secrétaire général, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien FAUGERE, à Mme Aude DE LABONNEFON, attaché administration, son adjointe ;

- M. Guillaume CORFDIR, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service habitat et rénovation urbaine et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume CORFDIR, à Mme Nathalie POULET, ingénieur divisionnaire des TPE, son adjointe ;

- M. Gérard BARRIERE, agent RIN catégorie exceptionnelle, chef du service urbanisme et développement des territoires, à Mme Sandrine LIENARD, ingénieur des TPE, son adjointe ;

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

Les marchés passés selon la procédure adaptée d'un montant inférieur à 20.000 € HT conformément aux modalités de publicité et de mise en concurrence définies par note d'instruction et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales.

ARTICLE 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont rapportées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur l'intranet de la DDT.

Melun, le 30 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires,

Signé

Jean-Yves SOMMIER

Ampliation pour attribution :

les subdélégués

Ampliation pour publicité :

recueil des actes administratifs de la préfecture

1.8. DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

— Délégation pour arrêt de chantier ou activité dangereuse donnée à Madame Chantal LE SAUX

DELEGATION

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 6^{ème} section du département de Seine-et-Marne

:

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu les articles L 4721-8, L 4731-1, L 4731-2, L 4731-3 du Code du travail concernant les décisions administratives d'arrêt de chantier ou d'activité dangereuse lorsqu'il existe un risque de danger grave et imminent pour la santé des salariés que peuvent prendre les Inspecteurs et Contrôleurs du travail par délégation ;

Vu les articles L 8112-5, L 8113-1, L 8113-2, L 8113-4, L 8113-5, et L 8113-11 du Code du travail sur les compétences des Inspecteurs et Contrôleurs du travail ;

Vu la décision du 14 octobre 2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;

Vu la décision du 25 octobre 2010 du directeur d'Unité Territoriale de Seine et Marne ;

Vu l'affectation de Madame Chantal LE SAUX, contrôleuse du travail à la 6^{ème} section d'Inspection du travail du département précité ;

DECIDE

ARTICLE 1: Délégation est donnée à Madame Chantal LE SAUX lorsqu'elle aura constaté qu'un ou plusieurs salariés se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ou dans une entreprise, soit à un danger grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un danger grave et imminent lié à une opération de confinement et de retrait d'amiante, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes mutagènes ou toxiques pour la reproduction, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement le ou les salariés des dites situations.

ARTICLE 2: Délégation est donnée à Madame Chantal LE SAUX, lorsqu'elle aura vérifié que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser les situations de danger grave et imminent constatées, aux fins d'autoriser la reprise des travaux.

ARTICLE 3: Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment ou de travaux publics, ainsi que tous les établissements relevant de la compétence territoriale de la 6^{ème} section d'inspection du travail.

ARTICLE 4: La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire.

Fait à Melun, le 7 mars 2011

L'inspecteur du travail,

Par Intérim

Simon CADY

— délégation pour arrêt de chantier ou activité dangereuse donnée à Madame Patricia CHATEAUROUX

Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi de la région d'Ile-de-France
Pôle travail
10^{ème} Section d'inspection
Unité territoriale de Seine-et-Marne

Melun, le 13 juillet 2011

L'Inspectrice du Travail chargée de la 10^{ème} section du département de Seine-et-Marne ;

VU les articles L.4721-8, L.4731-1, L.4731-2, L.4731-3 du code du travail concernant les décisions administratives d'arrêt de chantier ou d'activité dangereuse lorsqu'il existe un risque de danger grave et imminent pour la santé des salariés que peuvent prendre les inspecteurs et contrôleurs du travail par délégation ;

VU les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-2, L.8113-4, L.8113-5 et L.8113-11 du code du travail sur les compétences des inspecteurs et contrôleurs du travail ;

VU l'article 39 de la loi du 28 mai 1996 ;

VU l'affectation à la 10^{ème} section d'inspection du travail de Seine-et-Marne de Madame Patricia CHATEAUROUX, contrôleur du travail ;

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Patricia CHATEAUROUX, aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux ou d'activité, propres à soustraire immédiatement de cette situation le(s) salarié(s) lorsqu'il aura

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du BTP, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, à un risque lié aux opérations de confinement ou retrait d'amiante, ou à un risque d'exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou reprotoxique à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par le décret pris en application des articles L.4411-1 à 5 du code du travail après mise en demeure préalable.

ARTICLE 2 :

Délégation est également donnée à Madame Patricia CHATEAUROUX aux fins d'ordonner la reprise des travaux ou de l'activité lorsqu'il aura constaté la disparition des risques qui en sont à l'origine.

ARTICLE 3 :

Cette délégation est applicable à tous les chantiers du BTP ouverts et à tous les établissements relevant du secteur géographique de la 10^{ème} section.

ARTICLE 4 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail chargée de la 10^{ème} section, ci-dessous signataire.

L'Inspectrice du Travail

Hélène GARCIA-LEITE

— Délégation de signature pour arrêt de chantier ou activité dangereuse à Madame Virginie MAILLOT

Melun, le 9 décembre 2011,

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 3^{ème} section du département de Seine-et-Marne :

Vu les articles L 4721-8, L 4731-1, L 4731-2, L 4731-3 du code du travail concernant les décisions administratives d'arrêt de chantier ou d'activité dangereuse lorsqu'il existe un risque de danger grave et imminent pour la santé des salariés que peuvent prendre les inspecteurs et contrôleurs du travail par délégation ;

Vu les articles L 8112-5, L 8113-1, L 8113-2, L 8113-4, L 8113-5, et L 8113-11 du Code du travail sur les compétences des inspecteurs et contrôleurs du travail ;

Vu l'article 39 de la Loi du 28 mai 1996 ;

Vu l'arrêté du Ministre chargé du travail portant affectation de M. Norbert MAHON ;

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Mme MAILLOT Virginie , aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux ou d'activité (risque chimique), propres à soustraire immédiatement de cette situation le(s) salarié(s) lorsqu'il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du BTP, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement ou lié aux travaux exposant aux poussières d'amiante, ou en cas de risque chimique grave à arrêter l'activité concernée (après mise en demeure préalable).

ARTICLE 2 :

Délégation est également donnée à Mme MAILLOT Virginie, aux fins d'ordonner la reprise des travaux lorsqu'elle aura constaté la disparition des risques à l'origine de l'arrêt de travaux ou d'activité qu'il aura signifié initialement.

ARTICLE 3 :

Cette délégation est applicable à tous les chantiers du BTP ouverts et à tous les établissements relevant du secteur géographique de la 11^{ème} section.

ARTICLE 4 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail ci-dessous signataire.

L'inspecteur du travail,

Marie LALLEMAND

— délégation pour arrêt de chantier ou activité dangereuse donnée à Monsieur Gilles CARRE

Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi de la région d'Île-de-France
Pôle travail

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

10^{ème} Section d'inspection
Unité territoriale de Seine-et-Marne

Melun, le 1^{er} février 2012

L'Inspectrice du Travail chargée de la 10^{ème} section du département de Seine-et-Marne ;
VU les articles L.4721-8, L.4731-1, L.4731-2, L.4731-3 du code du travail concernant les décisions administratives d'arrêt de chantier ou d'activité dangereuse lorsqu'il existe un risque de danger grave et imminent pour la santé des salariés que peuvent prendre les inspecteurs et contrôleurs du travail par délégation ;
VU les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-2, L.8113-4, L.8113-5 et L.8113-11 du code du travail sur les compétences des inspecteurs et contrôleurs du travail ;
VU l'article 39 de la loi du 28 mai 1996 ;
VU l'affectation à la 10^{ème} section d'inspection du travail de Seine-et-Marne de Monsieur Gilles CARRE, contrôleur du travail ;

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Gilles CARRE, aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux ou d'activité, propres à soustraire immédiatement de cette situation le(s) salarié(s) lorsqu'il aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du BTP, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, à un risque lié aux opérations de confinement ou retrait d'amiante, ou à un risque d'exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou reprotoxique à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par le décret pris en application des articles L.4411-1 à 5 du code du travail après mise en demeure préalable.

ARTICLE 2 :

Délégation est également donnée à Monsieur Gilles CARRE aux fins d'ordonner la reprise des travaux ou de l'activité lorsqu'il aura constaté la disparition des risques qui en sont à l'origine.

ARTICLE 3 :

Cette délégation est applicable à tous les chantiers du BTP ouverts et à tous les établissements relevant du secteur géographique de la 10^{ème} section.

ARTICLE 4 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail chargée de la 10^{ème} section, ci-dessous signataire.

L'Inspectrice du Travail

Hélène GARCIA-LEITE

— Délégation pour arrêt de chantier ou activité dangereuse pour Mr Stéphane ALONSO

DELEGATION

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL de la 7^{ème} section du département de Seine-et-Marne :

Vu les articles L 4721-8, L 4731-1, L 4731-2, L 4731-3 du Code du travail concernant les décisions administratives d'arrêt de chantier ou d'activité dangereuse lorsqu'il existe un risque de danger grave et imminent pour la santé des salariés que peuvent prendre les Inspecteurs et Contrôleurs du travail par délégation ;

Vu les articles L 8112-5, L 8113-1, L 8113-2, L 8113-4, L 8113-5, et L 8113-11 du Code du travail sur les compétences des Inspecteurs et Contrôleurs du travail ;

Vu la décision du 23 juillet 2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;

Vu la décision du 25 octobre 2010 du directeur d'Unité Territoriale de Seine et marne ;

Vu l'affectation de Monsieur Stéphane ALONSO, Contrôleur du travail à la 7^{ème} section d'Inspection du travail du département précité ;

DECIDE

ARTICLE 1: Délégation est donnée à Monsieur Stéphane ALONSO lorsqu'il aura constaté qu'un ou plusieurs salariés se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ou dans une entreprise, soit à un danger grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un danger grave et imminent lié à une opération de confinement et de retrait d'amiante, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes mutagènes ou toxiques pour la reproduction, aux fins de prendre toutes mesures, et

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

notamment l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement le ou les salariés des dites situations.

ARTICLE 2: Délégation est donnée à Monsieur Stéphane ALONSO, lorsqu'il aura vérifié que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser les situations de danger grave et imminent constatées, aux fins d'autoriser la reprise des travaux.

ARTICLE 3: Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment ou de travaux publics, ainsi que tous les établissements relevant de la compétence territoriale de la 7eme section d'inspection du travail.

ARTICLE 4: La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

Fait à Melun, le 8 mars 2011

L'Inspecteur du travail,

Igor BALBI

— Délégation à Monsieur Didier TARIANT pour arrêt de chantier ou d'activité dangereuse

DELEGATION

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL,

Vu le code du travail et notamment les articles L.4731-1 à L.4731-6, L.4721-8 et L.8112-5,

Vu la note de Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'Unité Territoriale de Seine et Marne affectant Monsieur Didier TARIANT, contrôleur du travail, à la 8ème section d'inspection du travail du département précité,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Didier TARIANT, lorsqu'il aura constaté qu'un ou plusieurs salariés se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, soit à un danger grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un danger grave et imminent lié à une opération de confinement et de retrait d'amiante, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement le ou les salariés des dites situations.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Didier TARIANT, lorsqu'il aura vérifié que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser les situations de danger grave et imminent constatées, aux fins d'autoriser la reprise des travaux.

ARTICLE 3 : Ces délégations sont applicables aux chantiers du bâtiment ou de travaux publics relevant de la compétence territoriale de la 8ème section d'inspection du travail.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à Monsieur Didier TARIANT, lorsqu'il aura constaté qu'un ou plusieurs salariés se trouvent exposés à la situation décrite à l'article L.4721-8 de mettre en œuvre les dispositions prévues par ce même article.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à Monsieur Didier TARIANT, lorsqu'il aura constaté qu'un ou plusieurs salariés se trouvent exposés à la situation décrite à l'article L.4731-2 d'ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à Monsieur Didier TARIANT, lorsqu'il aura constaté que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire d'activité d'ordonner la reprise de l'activité concernée.

ARTICLE 7 : Ces délégations sont applicables aux entreprises relevant de la compétence territoriale de la 8ème section d'inspection du travail.

ARTICLE 8 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à Meaux, le 30 mars 2012

L'inspecteur du travail

Claude BEAULIEU

— Délégation pour arrêt de chantier ou activité dangereuse donnée à Madame Myriam EL ALAOUI

DELEGATION

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL de la 2^{ème} section du département de Seine-et-Marne :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu les articles L 4721-8, L 4731-1, L 4731-2, L 4731-3 du Code du travail concernant les décisions administratives d'arrêt de chantier ou d'activité dangereuse lorsqu'il existe un risque de danger grave et imminent pour la santé des salariés que peuvent prendre les Inspecteurs et Contrôleurs du travail par délégation ;

Vu les articles L 8112-5, L 8113-1, L 8113-2, L 8113-4, L 8113-5, et L 8113-11 du Code du travail sur les compétences des Inspecteurs et Contrôleurs du travail ;

Vu la décision du 23 juillet 2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;

Vu la décision du 25 octobre 2010 du directeur d'Unité Territoriale de Seine et marne ;

Vu l'affectation de *Madame EL ALAOUI Myriam*, *Contrôleur du travail à la 2^{ème} section d'Inspection du travail* du département précité ;

DECIDE

ARTICLE 1: Délégation est donnée à *Madame EL ALAOUI Myriam* lorsqu'elle aura constaté qu'un ou plusieurs salariés se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics ou dans une entreprise, soit à un danger grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un danger grave et imminent lié à une opération de confinement et de retrait d'amiante, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes mutagènes ou toxiques pour la reproduction, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement le ou les salariés des dites situations.

ARTICLE 2: Délégation est donnée à *Madame EL ALAOUI Myriam* lorsqu'elle aura vérifié que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser les situations de danger grave et imminent constatées, aux fins d'autoriser la reprise des travaux.

ARTICLE 3: Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment ou de travaux publics, ainsi que tous les établissements relevant de la compétence territoriale de la 2^{ème} section d'inspection du travail.

ARTICLE 4: La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à Melun, le 30 mars 2012

L'Inspectrice du travail

Sophie BARDEY

1.9. Inspection académique

— Arrêté du 1er février 2012 portant délégation de signature à madame Patricia GALEAZZI , directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE
ACADEMIE DE CRETEIL

Arrêté du 1^{er} février 2012 portant délégation de signature à madame Patricia GALEAZZI , directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CRETEIL

VU le décret du 24 décembre 2009 nommant monsieur William MAROIS, recteur de l'académie de Créteil ;

VU le décret du 10 août 2011 portant nomination de madame Patricia GALEAZZI en tant qu'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-et-Marne ;

VU le décret du 7 décembre 2011 portant nomination de monsieur Philippe MITTET en tant qu'inspecteur d'académie adjoint de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2010, portant détachement et classement de monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE en tant qu'inspecteur d'académie adjoint de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 octobre 2007, portant nomination de monsieur Pierre MERLIN dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique de Seine-et-Marne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté ministériel en date du 28 août 2008, portant nomination de monsieur François MORIN, IENA, à compter du 1^{er} septembre 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1

Madame Patricia GALEAZZI, directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine et Marne dispose, à compter du 1^{er} février 2012 de l'ensemble des délégations de signature de droit telles qu'elles découlent des articles du code de l'éducation modifiés par le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique à l'exception des délégations de signature pour les actes suivants :

- actes relatifs au contrôle administratif des lycées, EREA et ERPD : action éducatrice et fonctionnement
- actes relatifs au contrôle financier des EPLE
- actes relatifs au suivi des EPLE : - indemnités de caisse
- arrêtés des groupements comptables
- actes relatifs aux projets des lycées, lycées professionnels et E.R.E.A
- autorisations de voyages et d'accompagnement des élèves du second degré dans le cadre des appariements à l'étranger

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article D 222-27 du code de l'éducation, délégation de signature est donnée à madame Patricia GALEAZZI, directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, en ce qui concerne la désignation des jurys, le déroulement des épreuves et l'établissement du diplôme national du brevet ainsi que du certificat de formation générale.

ARTICLE 3

En matière de gestion de crédits, délégation de signature est donnée à madame Patricia GALEAZZI, directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne pour :

- la gestion des crédits de fonctionnement et d'intervention de l'unité opérationnelle enseignement scolaire public 1er degré
- la gestion des crédits de fonctionnement et d'intervention, en matière de fonctionnement et d'examens, dans le cadre de l'unité opérationnelle soutien de la politique de l'éducation nationale.
- la gestion des crédits de personnel, en matière de dépenses d'accidents de service et de formation pour le premier degré et des crédits de fonctionnement pour les examens
- la gestion des crédits de personnel, en matière de dépenses d'accidents de service et de formation des personnels auxiliaires de vie scolaire et gestion des crédits de fonctionnement et d'intervention en matière de dépenses de formation des personnels auxiliaires de vie scolaire et de dépenses HANDISCOL dans le cadre de l'unité opérationnelle vie de l'élève.

ARTICLE 4

En matière de gestion du personnel, délégation de signature est donnée à madame Patricia GALEAZZI, directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne pour :

- la désignation des jurys, le déroulement des épreuves du premier concours interne de professeur des écoles.
- les actes pris en application du décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié et des arrêtés pris pour son application :
- Gestion des professeurs des écoles stagiaires :
- Toutes décisions énumérées par l'arrêté du 23 septembre 1992 à l'exception de celles relatives à l'organisation des concours dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 décembre 2009, à la nomination, à l'affectation dans un département de l'académie, à la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles, à l'autorisation de prolongation de stage et de renouvellement de stage, au licenciement.
- Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public en application des dispositions des arrêtés du 12 avril 1988 et du 28 août 1990
- Pour tous les personnels en fonction dans le département, à l'exception de ceux affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et au rectorat :
- Autorisations d'absence
- Décisions relatives aux demandes de dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction et à l'obligation de résidence pour les personnels exerçant en collège
- Décisions d'imputabilité au service des accidents du travail pour les personnels relevant des corps du premier degré.
- Pour les personnels du service départemental de l'éducation nationale :
- Décisions d'octroi de congé de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Décisions d'octroi d'un congé pour maternité ou pour adoption ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994

Décisions relatives au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires exerçant dans les écoles primaires ;
décisions relatives au recrutement et à la gestion d'intervenants dans les écoles primaires.

ARTICLE 5

La gestion des bourses du second degré s'effectue au sein d'un service interdépartemental situé dans le département de Seine et Marne.

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Patricia GALEAZZI, directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, délégation de signature à l'effet de signer les décisions mentionnées au présent arrêté est donnée à :

- Monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE
directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale
de Seine-et-Marne.
- Monsieur Philippe MITTET
directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale
de Seine-et-Marne.

Et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers à :

- Monsieur Pierre MERLIN
secrétaire général des services de l'éducation nationale
- Monsieur François MORIN
Inspecteur de l'éducation nationale, adjoint de la Seine-et-Marne

ARTICLE 7

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 12 décembre 2011.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de l'académie de Créteil et la directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Créteil, le 1^{er} février 2012

Le recteur de l'académie de Créteil

William MAROIS

— Arrêté du 1er février 2012 portant délégation de signature à madame Patricia GALEAZZI, Directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département de Seine et Marne Responsable du service interdépartemental des bourses

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE
ACADEMIE DE CRETEIL

Arrêté du 1^{er} février 2012 portant délégation de signature à madame Patricia GALEAZZI, Directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département de Seine et Marne Responsable du service interdépartemental des bourses

VU le code de l'éducation et, notamment, ses articles R -222-19 et R 222-36-3 ;

VU le décret du 24 décembre 2009 nommant Monsieur William MAROIS, recteur de l'académie de Créteil ;

VU le décret du 10 août 2011 portant nomination de madame Patricia GALEAZZI en tant qu'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-et-Marne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté rectoral du 1^{er} février 2012 portant création d'un service interdépartemental chargé de la gestion des bourses et nommant madame Patricia GALEAZZI responsable de ce service ;

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à madame Patricia GALEAZZI, directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département de Seine et Marne, à l'effet de signer, pour l'ensemble des départements composant l'académie de Créteil, l'ensemble des décisions concernant la gestion des bourses nationales d'études du 2nd degré, des bourses d'adaptation et des bourses au mérite aux établissements publics locaux d'enseignement dans le cadre de l'unité opérationnelle « vie de l'élève ».

ARTICLE 2

Le secrétaire général de l'académie de Créteil et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne, de Seine et Marne et de Seine- Saint- Denis sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France et aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Val de Marne , de Seine et Marne et de Seine- Saint- Denis

Fait à Créteil, le 1^{er} février 2012

Le recteur de l'académie de Créteil

William MAROIS

— Arrêté du 09 mars 2012 de désignation de madame Véronique FAURE Chef du service juridique du Rectorat de Créteil en tant que personne responsable de l'accès aux documents administratifs dans l'académie de Créteil

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE
ACADEMIE DE CRETEIL

Arrêté du 09 mars 2012 de désignation de madame Véronique FAURE Chef du service juridique du Rectorat de Créteil en tant que personne responsable de l'accès aux documents administratifs dans l'académie de Créteil

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CRETEIL

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, notamment son article 24 ;

VU le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment ses articles 42, 43 et 44 ;

VU le décret du 24 décembre 2009 nommant Monsieur William MAROIS, recteur de l'académie de Créteil ;

VU l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2009 nommant madame Véronique FAURE, conseillère d'administration scolaire et universitaire hors classe, au rectorat de Créteil ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Véronique Faure, chef du service juridique du rectorat de l'académie de Créteil est désignée en tant que responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques de l'académie de Créteil.

Ses attributions recouvrent le rectorat de l'académie de Créteil et les services départementaux de l'éducation nationale du Val de Marne, de Seine et Marne et de Seine Saint Denis.

Les demandes d'accès aux documents administratifs doivent s'effectuer, dans un premier temps, auprès des services gestionnaires des dossiers.

En cas de difficulté particulière, les demandes sont à adresser, par courrier, avec mention « accès aux documents administratifs » à : service juridique – 4, rue Georges Enesco – 94010 Créteil cedex

Les demandes de réutilisation des informations publiques doivent être transmises au service juridique, à la même adresse avec mention « réutilisation des informations publiques ».

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

ARTICLE 2 : Madame Véronique Faure rend compte de son activité au recteur et au secrétaire général de l'académie de Créteil – 4, rue Georges Enesco – 94100 Créteil cedex

Elle assure la liaison avec la commission d'accès aux documents administratifs

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie de Créteil est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et aux recueils des préfectures du Val de Marne, de Seine et Marne et de Seine Saint Denis.

Une information sera également effectuée sur le site de l'académie de Créteil : www.ac-creteil.fr

Fait à Créteil, le 09 mars 2012

Le recteur de l'académie de Créteil

William MAROIS

2. Instructions

2.1. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture)

2012-01 — Programme d'Actions Anah Seine-et-Marne - année 2012

Anah

Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne

Service Habitat et Rénovation Urbaine

Unité parc privé et lutte contre l'habitat indigne

PROGRAMME D'ACTION 2012

Seine-et-Marne

(hors délégation de compétence de la

Communauté d'agglomération Melun Val de Seine)

SOMMAIRE

Page

A - Le contexte	4
A1 - Les priorités 2012	4
A2 - Le parc privé en Seine-et-Marne	4
B - Le bilan d'activité 2011	5
C - La dotation financière 2012 et les objectifs en logements	8
C1 - La dotation financière 2012	8
C2 - Les prévisions financières locales	9
D – La déclinaison locale des orientations de l'Anah	11
D1 - Les principaux enjeux et objectifs	11
D2 - Les priorités des dossiers	12
D3 - Les règles applicables aux dossiers 2011	13
D4 - La modulation des types de loyers	13
D5 - Les plafonds de travaux et la modulation des taux de subvention	14
D6 - Les règles particulières pour le traitement des copropriétés	14

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

D7 - Les règles particulières pour l'habitat indigne et dégradé	14
D8 - La prise en compte du développement durable	15
D9 - Les autres règles définies pour l'instruction des dossiers	15
D10 - La zone tendue Anah	15
D11 - Les zones de loyers	16
D12 - Les règles de définition des loyers	16
D13 - Les loyers conventionnés sans travaux	17
D14 - Les loyers conventionnés avec travaux	18
D15 - Les loyers accessoires	18
E – Les modalités de suivi, d'évaluation des actions	18
E1 - Le suivi et l'évaluation des actions	18
E2 - Les contrôles	19
F - La lutte contre habitat indigne	19
G - La communication et la formation	20
H - La date d'application des mesures prises	20
I - Les annexes	21
I1 - La carte des opérations programmées existantes	21
I2 - La carte des opérations programmées en cours d'études	22
I3 - La carte des zones de loyers	23
I4 - La liste des communes par zone de loyers	24/25
I5 - Les plafonds de ressources des propriétaires occupants	26
I6 - Les plafonds de ressources pour les locataires	27

A - Le contexte

A1 - Les priorités 2012:

La circulaire de programmation du 20 janvier 2012 précise les priorités d'intervention de l'Anah définies en fonction notamment d'une diminution de la capacité globale d'engagement.

Ces priorités se concentrent sur 3 missions prioritaires :

le renforcement de la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, aussi bien des logements appartenant à des bailleurs qu'à des propriétaires occupants, par l'intermédiaire notamment d'une relance des opérations programmées, l'intensification du programme « Habiter mieux » pour les propriétaires occupants modestes avec un renforcement des actions de communication et de repérage, l'intervention plus ciblée sur les copropriétés en difficulté avec la création d'un pôle d'expertise et d'appui au sein de l'Anah.

A2 - Le parc privé en Seine-et-Marne (données 2007) :

En Seine-et-Marne, le parc privé, avec ses 395 664 logements (78% de « propriétaires occupants » et 22% de locataires), représente 81% du parc total des résidences principales.

27% des logements privés ont été construits avant 1948, soit un parc plutôt jeune pour la région Ile-de-France (39%).

Comme sur le territoire de l'Ile-de-France, 30% de résidences principales sont occupées par au moins une personne de plus de 60 ans (en majorité des propriétaires de leur logement).

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

La sur-occupation existe aussi bien chez les « propriétaires occupants » (dans 3 022 logements) que chez les locataires (dans 2 736 logements).

Dans 6 855 logements de « propriétaires occupants » et 2 709 logements locatifs privés, il manque au moins un élément de confort (WC, salle de bains ou chauffage).

Bien que le nombre de logements indignes ait diminué, il reste encore 17 523 logements potentiellement indignes dans le parc privé.

50% des logements du parc privé potentiellement indignes sont occupés par des propriétaires occupants.

37% des logements privés potentiellement indignes sont situés dans les 30 communes de plus de 10 000 habitants.

Ces chiffres soulignent l'importance du travail d'accompagnement des propriétaires occupants et bailleurs à réaliser en Seine-et-Marne, que ce soit au sein des zones urbaines ou en milieu rural.

L'offre de logements reste inférieure à la demande ; les prix des loyers du parc privé ont augmenté de 46% entre 1998 et 2006, contre 40% pour la région Île-de-France.

70 438 propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'Anah dont 28 367 avec des revenus très modestes et 42 071 avec des revenus modestes ; 31 533 ont plus de 60 ans, 26 327 occupent un logement construit avant 1948, 58 797 occupent des logements individuels.

En ce qui concerne le programme d'aide à la rénovation thermique « Habiter mieux » mis en place fin 2010 et financé par des crédits État au titre des investissements d'avenir, il est basé sur une enquête nationale recensant les ménages qui consacrent plus de 10% de leurs ressources à payer leurs factures d'énergie.

En Seine et Marne, plus de 40 000 propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah (dont 37% ont plus de 60 ans), vivent dans une maison individuelle construite antérieurement à 1975 et sont donc potentiellement concernés par la problématique de la précarité énergétique.

B - Le bilan d'activités 2011

Les dispositifs opérationnels :

Des dossiers ont été instruits sur le territoire de 4 opérations programmées hors périmètre de la Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine, en délégation de compétence :

Maître d'ouvrage	Opération	Date de fin	Animation
OPAH Territoriales			
Nemours	OPAH et OPAH-RU centre ville	05/07/2012	Ville
Intercommunalité Pays de Meaux	OPAH intercommunale avec volet copropriétés dégradées	08/08/2011	Pact77
PIG			
Parc naturel régional du Gâtinais français	PIG de lutte contre l'habitat indigne et de promotion de l'habitat durable et de production de loyers maîtrisés	12/09/12	Pact77 et 91
OPAH Copropriété en difficulté			
Montereau – ville haute	« Rue des Chesnois » : OPAH avec volet développement durable	27/11/2011	Pact77

Les dossiers :

1 217 dossiers ont été instruits :

- 464 avances et propositions pour paiement,
- 135 conventions dont 86 sans travaux et 49 avec travaux,
- 103 rejets lors de l'instruction des demandes de subvention,
- 78 retraits de subventions déjà accordées suite à la non-réalisation de travaux ou au non-respect des engagements,
- 43 prorogations de délai de réalisation des travaux après accord sur subvention,
- 383 agréments.
- 11 reversements suite à la vente des logements sans reprise des engagements par les acquéreurs pour un montant de 21 727€

La dotation financière 2011 :

La répartition départementale des objectifs a été décidée lors du pré-comité administratif régional du 11 février 2011, en conformité avec la circulaire de l'Anah du 24 janvier 2011 fixant les priorités d'intervention et la programmation des crédits d'aide à l'amélioration de l'habitat privé.

L'enveloppe financière prévue pour 2011, d'un montant de 1,8 millions d'euros, en diminution de 22% par rapport à 2010, a été réévaluée suite au pré-car du 7 novembre 2011 et a eu pour conséquence une nouvelle diminution. La nouvelle enveloppe affectée a été de 1 095 460€ à laquelle s'ajoutent 128 401€ pour les subventions « ingénierie ».

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Par rapport à 2010, la baisse représente 33%. Il est à noter que l'enveloppe financière 2010 était déjà en diminution de 50% par rapport à 2009 (plan de relance) et de 36% par rapport à 2008.

On assiste ainsi depuis 2008 à une diminution constante des dotations budgétaires sur la Seine-et-Marne.

L'enveloppe des aides affectées pour le programme « Habiter mieux » a été fixée à 861 910€ pour un objectif de réalisation de 400 dossiers.

La consommation des crédits :

La dotation pour les subventions «travaux» de 1 095 millions d'euros a été consommée à 100%.

La consommation des subventions ingénierie est de 69% (88 401€).

La consommation de l'enveloppe État pour le programme «Habiter mieux» a représenté 27 441€ pour 14 dossiers.

Les objectifs et les logements subventionnés :

En 2011, 383 logements ont été subventionnés.

Objectifs, nombres et montant d'engagements des logements subventionnés

Thématiques	Anah		Montant des engagements
	Objectifs	Réalisations	
Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé	74	5	83 637€
Propriétaires occupants	28	2	28 030€
dont logements indignes	12	0	
dont logements très dégradés	16	2	28 030€
Propriétaires bailleurs	46	3	55 607€
dont logements indignes	26	1	781€
dont logements très dégradés	12	2	54 826€
dont logements dégradés	8	0	
Copropriétés	200	0	0
Propriétaires occupants (hors HI et TD)	411	378	1 011 627€
Autonomie et adaptation	11	65	304 711€
Autres travaux	400	313	706 916€
dont FART	400	14	27 441€
Total	685	383	1 095 264€

Règles particulières adoptées en Seine-et-Marne pour 2010 :

La baisse des crédits ainsi que les nouvelles priorités ont conduit la délégation à établir un programme d'actions comportant des critères plus contraignants sur ces thématiques prioritaires (demande de documents complémentaires sur les travaux lourds, étiquette énergétique demandée après travaux, loyers intermédiaires non possibles individuellement même en zone tendue, etc).

Bilan des réalisations et consommations financières en opérations programmées

Programmes	Logements subventionnés		Loyers maîtrisés		LHI/TD		Montant subventions
	PO	PB	LI	LC/LCTS	PO	PB	
Nemours	1	1		1		1	32 000€
CA pays de Meaux	10	1	1			1	25 059€
PNR du Gâtinais							0
Montereau							0
TOTAL	11	2	1	1		2	57 059€

Le type de travaux des propriétaires occupants

	Menuiseries	Isolation (combles, toitures, façades)	Chauffage	Radiateur	Electricité	Assainissement	Autonomie		Divers
							Avec justificatif	Sans justificatif	
TSO	72	34	46	2	7	17	24	4	5
SO	72	37	52	3	10	21	40	6	4

Cette rubrique comporte des doubles comptes.

L'analyse des résultats

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

La mise en place de la nouvelle réglementation, tant sur le plan de la formation des instructeurs que de l'information aux usagers, a pris environ 3 mois début 2011 et l'activité d'instruction, de ce fait, a été réduite.

Il est difficile d'effectuer des comparaisons avec les années précédentes en raison notamment du changement des critères de recevabilité.

Les opérations programmées

En 2011, sur le territoire de la délégation, 2 opérations se sont terminées (Meaux, Montereau). Une opération arrive à expiration en juillet 2012 (Nemours) mais les difficultés liées au suivi-animation réalisé par la ville font que cette opération aura un bilan particulièrement négatif malgré des potentialités intéressantes. Toutefois, quelques dossiers de propriétaires bailleurs avec des travaux liés à de l'habitat indigne ou dégradé ont été proposés.

Sur le Parc Naturel Régional du Gâtinais, aucun dossier correspondant à la convention (habitat indigne PO/PB et loyers maîtrisés) n'a encore, cette année, été subventionné. Une réflexion avec le Parc sur la possibilité de faire un avenant pour faire évoluer les priorités et s'inscrire dans le programme « Habiter mieux » est en cours.

2012 sera consacrée au démarrage des PIG de Marne-et-Chantereine, des Pays de Meaux, de l'OPAH RU des Pays de Meaux et de l'OPAH copropriétés dégradées de Torcy.

Ces opérations qui, toutes, s'inscrivent dans les nouvelles priorités de l'Anah, devraient permettre d'obtenir de meilleurs résultats qu'en 2011.

2011 correspond donc à une année de transition, ce qui explique en grande partie les résultats obtenus aussi bien pour les propriétaires bailleurs que pour les propriétaires occupants.

Les propriétaires bailleurs

La volonté affichée de l'Anah de recentrer l'aide aux propriétaires bailleurs sur les cas les plus sévères de dégradation ou d'indignité des logements, la baisse des taux de subvention, le fait qu'il n'y ait plus de corrélation entre le taux de subvention et le niveau de loyer ainsi que la contrainte de fournir des grilles d'évaluation de dégradation ou d'insalubrité au moment du dépôt du dossier réalisées par des opérateurs ou des techniciens agréés, a abouti à un effondrement du nombre de ces dossiers. S'ajoutent à cela les règles adoptées par la délégation dans le programme d'actions 2011 sur l'impossibilité de faire du loyer intermédiaire sans panachage avec du loyer conventionné, la baisse du taux de ce loyer intermédiaire ainsi que les obligations en terme d'étiquette énergétiques (obligation d'obtenir a minima l'étiquette D).

Même les conventions sans travaux, qui devaient constituer une alternative intéressante du point de vue fiscal, n'ont pas augmenté de façon significative (86 en 2011 contre 90 en 2010).

Les rendez-vous assurés par les chargées d'opération de la délégation n'ont pas eu de suite ou de façon très limitée (3 propriétaires bailleurs sur 2011 dont 1 Habitat Indigne et 2 Logements Très Dégradés dont 2 en opérations programmées).

L'opérateur présent sur la Seine-et-Marne (PACT77) a d'ailleurs confirmé ce renoncement à poursuivre un projet sur la plupart des échanges.

Par rapport aux objectifs qui n'étaient pas particulièrement ambitieux (64 propriétaires bailleurs), les résultats sont vraiment très faibles (3).

Les propriétaires occupants

Les règles concernant les propriétaires occupants ont été également recentrées sur l'habitat indigne et très dégradé ainsi que sur l'adaptation des logements et l'autonomie des personnes.

Cette thématique a été remaniée pour répondre au plus près des besoins des personnes en situation de handicap ou de maintien à domicile. Ainsi, la justification d'un handicap et le rapport d'un ergothérapeute sont désormais obligatoires pour bénéficier d'une subvention majorée.

Les résultats en Seine-et-Marne montrent que la demande est toujours bien réelle aussi bien en terme d'adaptation des logements (80 maintien à domicile dont 65 avec un justificatif) que pour réaliser des petits travaux ponctuels (chaudière qui tombe en panne ou menuiseries etc..) qui constituent l'essentiel des demandes de subvention.

Mis en place fin 2010, le programme « Habiter mieux » a mobilisé la délégation en 2011 notamment pour la signature du contrat local d'engagement qui a pu intervenir fin 2011.

La signature tardive de ce contrat n'a pas permis de réaliser les objectifs prévus (427) sur l'année 2011. Les 14 dossiers engagés l'ont été sur les mois de novembre à mi-décembre,

Les copropriétés

Les 2 OPAH copropriétés dégradées (volet de l'OPAH de Meaux et OPAH des Chesnois à Montereau) se sont terminées, respectivement en août et en novembre 2011. Les travaux prévus par la convention notamment sur Montereau, ayant été votés et subventionnés jusqu'en 2010, aucun autre dossier n'a été déposé.

L'ingénierie pour les opérations programmées :

2 dossiers correspondant aux études pré-opérationnelles de la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux (PIG et OPAH RU) ont été engagés (88 401€).

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Conventions à l'APL

Depuis 2011, l'unité parc privé a repris en gestion le stock de 250 conventions à l'APL antérieures à octobre 2006 et relatives au parc privé (conventions signées par des propriétaires bailleurs pratiquant du loyer conventionné social ou très social).

La gestion de ces conventions va du courrier de relance à la date d'expiration, à la recherche des propriétaires qui ne répondent pas et à la suite à donner aux dénonciations.

Les contrôles des dossiers et les visites

Depuis la création en 2009, du pôle national pour le contrôle des engagements a posteriori des propriétaires, la délégation garde le contrôle a priori des dossiers à l'engagement et au paiement.

Ces contrôles sont effectués sous la forme de visites ponctuelles, pour évaluer la recevabilité d'un dossier, ou systématiques, pour vérifier les travaux réalisés (au moment de l'acompte et/ou du paiement) dans les logements à loyer conventionné social ou très social et dans le cas de dossiers sensibles (plusieurs logements et subvention supérieure à 15 000€). En 2011, 15 visites ont été réalisées.

C - La dotation financière 2012 et les objectifs en logements

C1 - La dotation financière 2012 et les objectifs en logements :

Les répartitions départementales des objectifs et de la dotation annuelle ont été validées en pré-car du 08 février 2012.

1 849 584€ de dotation financière annuelle sont prévus hors territoire de la délégation de compétence.

Cette enveloppe 2012 est en baisse de 11% par rapport à la dotation initiale de 2011, mais elle reste supérieure aux crédits consommés en 2011 (1 095 264€).

Répartition de la dotation

Propriétaires bailleurs	690 134€
Propriétaires occupants	172 534€
Propriétaires occupants énergie	780 000€
Ingénierie	206 916€

Le total des objectifs validés par le pré-comité administratif régional est de 486 logements.

Répartition des logements

Thématiques		Nombre de logements
Lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé		69
	« Propriétaires occupants »	26
	Logements indignes (LHI)	12
	Logements très dégradés (LTD)	14
	« Propriétaires bailleurs »	43
	Logements indignes	24
	Logements très dégradés	10
	Logements dégradés	9
Copropriétés		111
« Propriétaires occupants » (hors HI)		306
	Précarité énergétique (ASE)	300
	Autonomie et adaptation	6

C2 - Les prévisions financières locales (hors délégation de compétence de la Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine) :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Les actions envisagées en 2012 pour atteindre les objectifs fixés concernent, en particulier, le développement des opérations programmées (OPAH, PIG).

En effet, seules des actions structurées avec un partenariat impliqué sur des territoires dont l'échelle reste à déterminer et animées par des équipes de bureaux d'études, peuvent permettre de réaliser des recherches d'opportunité et de prospector afin de remplir les objectifs prioritaires de l'Anah.

Les subventions « ingénierie » des opérations programmées :

Les avancements des opérations existantes (cf carte en annexe 1) ou en cours de signature (cf carte en annexe 2) sont les suivants :

Maître d'ouvrage	Désignation	Type d'opération				Type d'ingénierie		Montant de l'ingénierie	
		PIG	OPAH	OPAH copro	OPAH RU	Etude	Suivi animation	Etude	Suivi animation
Ville de Nemours	OPAH RU des secteurs du Centre ville ancien		X		X		Ville		- €
Parc naturel régional du Gâtinais français	PIG du Parc naturel régional du Gâtinais français	X					Pact77 et 91		DDT 91
Communauté d'agglomération du Pays de Meaux	PIG intercommunal	x					Pact77		20 000 €
Communauté d'agglomération du Pays de Meaux	OPAH RU quartier cathédrale et Saint-Nicolas				x		?		64 000 €
Communauté d'agglomération de Marne-et-Chantereine		x					?		< 30 500 €
Ville de Torcy	OPAH copropriétés en difficulté quartier du Mail			X			APIC		24 904€ €

Le montant prévisionnel des subventions « ingénierie » pour 2012 s'élève à un total de : 139 404€.

En application des directives du Conseil d'administration de l'Anah, depuis le 1^e janvier 2009, toutes les études pré-opérationnelles d'OPAH comportent :

un volet de repérage de l'habitat indigne et les modalités d'intervention,

un volet de repérage de situations de précarité énergétique ainsi que les sources de financement complémentaires aux subventions.

Il est à noter que les communautés de communes du Pays de Fontainebleau, le SAN Sénart et la commune de la Ferté sous Jouarre vont, sans doute, lancer des études pré-opérationnelles de PIG liées à la précarité énergétique et à l'habitat indigne courant 2012.

Les subventions « travaux » des opérations programmées :

Les prévisions des opérations existantes s'élèvent à un montant de 1 142 750€, réparti ainsi :

Maître d'ouvrage	Désignation	Objectifs logements							Copropropriétés	Engagement financier
		PO	Dt ASE	Dt HI	Dt Aut	PB	DtHI/LTD	Dt LD /SSH		
Ville de Nemours	OPAH +OPAH RU Centre ancien	10		3		27	5		50 000€	
Parc naturel régional du Gâtinais Français	PIG	37	29	2	3	4	2	2	111 700€	

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Communauté d'agglomération du Pays de Meaux	PIG Intercommunal	60	16	4	5	29	4	5	60 logements	200 000€
Communauté d'agglomération du Pays de Meaux	OPAH RU quartiers Cathédrale St Nicolas,	14	5	3	3	26	14	12		337 750€
Communauté d'agglomération Marne et Chantereine	PIG intercommunal	31	17	6	5	3	3	0		243 300€
Ville de Torcy	OPAH copropriétés dégradées quartier du Mail								48 logements	200 000€

Soit pour les opérations programmées existantes ou qui vont débiter 1^{er} trimestre 2012, un total de 1 282 154€.

Le Parc Naturel Régional du Gâtinais est en cours de renégociation de ses objectifs, d'une part pour s'inscrire dans le programme « Habiter mieux », d'autre part au vu du peu de résultats enregistrés depuis 2009, pour redéfinir des objectifs plus pertinents, notamment sur les propriétaires occupants.

Toutes les nouvelles conventions valent protocoles du contrat local d'engagement pour le programme «Habiter mieux» La ville de Torcy va signer un avenant valant protocole à sa convention courant 2012.

Les subventions « travaux » en diffus (y compris les subventions aux propriétaires occupants éligibles à une aide de solidarité écologique complémentaire)

Compte tenu des dépenses prévues dans les opérations programmées et sur la base des propositions de dotations présentées au comité administratif régional du 8 février 2012, le reste disponible pour le diffus s'élève à 567 430€, enveloppe affectée en priorité aux objectifs du programme « Habiter mieux ».

Récapitulatif des prévisions financières sur le territoire subventions « Ingénierie » et « travaux »

Par rapport à la dotation concernant les subventions « ingénierie » et « travaux », les prévisions financières pour 2012 sont réparties ainsi :

Type d'opérations	Montant
Ingénierie	139 404€
OPAH existantes	1 142 750€
Diffus	567 430€
TOTAL	1 849 584€

L'aide de solidarité écologique (Programme «Habiter Mieux») :

2011 a été l'année de négociation et de rédaction du Contrat Local d'Engagement qui s'est concrétisé ? le 22 décembre 2011 ? par sa signature en présence de tous les partenaires. En raison de la date tardive de signature, peu de dossiers ont été engagés sur 2011.

Avec une campagne de communication importante, et grâce à l'implication de tous les partenaires, ce programme devrait monter en puissance en 2012.

Il est important de noter que le territoire de la Seine-et-Marne permettra aux propriétaires occupants de bénéficier de l'aide maximale de l'État de 1 600€ grâce aux aides mises en place, soit par le département, soit par les collectivités signataires d'opérations programmées (OPAH ou PIG).

D - La déclinaison locale des orientations de l'Anah pour 2012

D1 - Les principaux enjeux et objectifs :

Les différents programmes (OPAH, PIG, Habiter mieux) qui ont été négociés en 2011 vont se concrétiser en 2012. Ils devraient contribuer à la mise en œuvre des objectifs prioritaires de l'Anah définis pour 2012 et ciblés sur :

la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,

l'accentuation des aides du programme « Habiter mieux » en faveur des propriétaires occupants modestes,

le maintien d'une action significative en faveur des copropriétés en difficulté.

Il est à noter que l'intervention sur l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ne figure plus parmi les objectifs prioritaires, sauf dans le cadre du programme «Habiter mieux».

D2 - Les priorités des dossiers :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Conformément aux enjeux énoncés précédemment pour la Seine-et-Marne, à chaque réunion de la Commission locale d'amélioration de l'habitat, les engagements se font en respectant les enveloppes budgétaires en fonction des priorités définies comme suit :

pour les propriétaires bailleurs

Priorités 1	Priorités 2
Projets de travaux lourds (situation d'indignité ou de dégradation très importante) Travaux d'amélioration (saturnisme, sécurité et salubrité de l'habitat n'ouvrant pas droit au plafond majoré, logement dégradé, procédure concernant le Règlement Sanitaire Départemental ou la décence) Travaux réalisés par des organismes agréés pour l'exercice d'activités de maîtrise d'ouvrage et propriétaires ou titulaires d'un droit réel sur les locaux.	Travaux de transformation d'usage Autonomie de la personne

Les logements situés en opérations programmées (OPAH, PIG...) sont prioritaires sur ceux situés en diffus, tout en prenant en compte les priorités ci-dessus.

Dans tous les cas, les logements après travaux doivent, au minimum, remplir les conditions de décence définies par le décret du 30 janvier 2002.

pour les propriétaires occupants :

	Priorités de l'Anah	
	Projets de travaux lourds (situation d'indignité ou de dégradation très importante) Travaux d'amélioration (saturnisme, salubrité, sécurité de l'habitat) Projets d'économies d'énergie ouvrant droit à l'aide de solidarité écologique	Autonomie avec justificatifs
Opah	Priorité 1	Priorité 3
Diffus	Priorité 2	Priorité 4
	Hiérarchisation des thématiques non prioritaires	
	Autres travaux d'amélioration pour les propriétaires occupants très modestes (assainissement, électricité, économie d'énergie sans ASE, autonomie sans justificatifs)	Autres travaux d'amélioration pour les propriétaires occupants modestes (assainissement, électricité, économie d'énergie sans ASE, autonomie sans justificatifs)
Opah	Priorité 5 à hauteur des objectifs convention	Priorité 7 à hauteur des objectifs convention
Diffus	Priorité 6 selon disponibilités budgétaires	Priorité 8 selon disponibilités budgétaires*

* sauf travaux d'économie d'énergie sans ASE

Les objectifs «autres travaux» inscrits dans les conventions de programme priorités 5 et 7 seront subventionnés, au maximum, à hauteur du nombre de dossiers engagés indiqués dans les tableaux des conventions. De même, les autres travaux prévus dans les copropriétés dégradées, continuent à être subventionnés.

De plus, la lettre du 20 janvier 2012, adressée par la directrice générale de l'Anah aux délégués de l'Agence dans les départements, précise à propos du programme «Habiter mieux» : « Il est indispensable (et il en va de la crédibilité du programme) que les crédits mis en place par l'Anah pour sa réalisation, lui soient bien dédiés. C'est le principe de «sanctuarisation» sur lequel l'Anah s'est engagé auprès du Commissariat général d'investissement. Dans ces conditions, et alors que les 567 430€ qu'il est prévu d'engager dans le diffus cette année représentent un montant inférieur à celui de la réalisation des 300 dossiers «Habiter mieux» de l'objectif départemental hors délégation, la sanctuarisation des crédits «Habiter mieux» impose de limiter strictement les travaux ayant pour conséquence un gain énergétique mais ne permettant pas dans le diffus l'obtention de l'ASE. Ceux-ci seront encore acceptés, à titre provisoire pour 2011, pour les propriétaires occupants très modestes. En revanche, ces travaux ne seront plus acceptés chez les propriétaires occupants modestes, sauf de manière exceptionnelle et avec un avis unanime de la commission d'amélioration de l'habitat, sous

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

réserve de justifications liées à des contraintes urbanistiques ou architecturales particulières ne permettant pas d'obtenir 25% de gain énergétique ou à une urgence sociale particulière et vérifiable.

Cette mesure devrait avoir pour conséquence de réduire d'environ 40% le nombre de dossiers «autres travaux» financés au cours de l'année 2012 par rapport à 2011.

Lors de chaque CLAH, les dossiers correspondant à des priorités 1 à 4 seront engagés jusqu'à épuisement des droits à engagement. Il en va de même pour les dossiers classés en priorité 5 et 7 situés en OPAH, subventionnés à hauteur du nombre indiqué dans les conventions.

En OPAH, les dossiers classés en priorité 5 et 7 et correspondant aux dossiers reçus au delà des objectifs de la convention et, en diffus, les priorités 6 et 8 correspondant à une hiérarchisation des thématiques non prioritaires de l'Anah, pourront être engagés en fonction de l'avancement de la consommation de la dotation budgétaire, dans un délai de 4 mois à la date du récépissé de dépôt (au delà des 4 mois, les dossiers non engagés seront systématiquement rejetés). Ainsi, en fin d'exercice, l'ensemble des dossiers présentés à la CLAH et relevant des priorités 1 à 4 auront pu être engagés dans la limite des droits à engagement.

A chaque commission, un tableau des dossiers non prioritaires sera présenté aux membres.

Conformément à l'article 11 du règlement général de l'agence, la Commission locale d'amélioration de l'habitat apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet et des orientations générales fixées par le Conseil d'administration de l'Anah. Des refus motivés peuvent être notifiés sur ces bases.

D3 - Les règles applicables aux dossiers 2011 :

Les dossiers déposés jusqu'au 31/12/2011 ainsi que ceux qui n'étaient pas complets à cette date seront traités selon la procédure suivante :

les dossiers répondant aux priorités de l'Anah, l'autonomie avec justificatifs, les propriétaires occupants très modestes seront engagés en 2012.

les propriétaires occupants modestes seront rejetés.

D4 - La modulation des types de loyers :

Les loyers libres ne sont plus subventionnés.

Les loyers intermédiaires, conventionnés sociaux et très sociaux sont subventionnés sur tout le territoire de la Seine-et-Marne.

Dans le cas de travaux sur des logements occupés loués avec un loyer situé sous le niveau intermédiaire, le maintien du loyer pratiqué sera imposé (la convention sera signée avec le niveau de loyer pratiqué et ne pourra être augmentée que de la valeur annuelle de l'indice IRL selon les règles du droit commun).

D5 - Les plafonds de travaux et la modulation des taux de subvention :

Pour 2012, et contrairement à 2011, il est décidé d'appliquer les taux maxima prévus par la réglementation de l'Anah, même pour les loyers intermédiaires

Dans le cas de travaux d'office réalisés par une collectivité, le taux de subvention sera de 35% basé sur un plafond maximum de travaux de 20 000€/logement limité à 150 000€.

D6 - Les règles particulières pour le traitement des copropriétés en difficulté :

Les études pré-opérationnelles d'OPAH copropriétés ou comportant un volet copropriété en difficulté devront comporter, outre des scénarii d'intervention, des tableaux de simulations financières pour chaque copropriétaire faisant apparaître les aides potentielles ainsi que le reste à charge pour le financement des travaux. En fonction de ce reste à charge, il pourra être prévu dans la convention la possibilité de minorer les taux de subvention. Dans le cadre du suivi-animation, ces simulations seront remises à jour au moment du vote des travaux.

De plus, il sera proposé systématiquement, aux collectivités dotées d'un PLH, de développer un volet copropriétés sur leur observatoire de l'habitat.

Enfin, depuis la publication du décret Anah Relance du 9 septembre 2009 et du règlement général de l'Agence d'octobre 2009, les subventions versées au syndicat des copropriétaires peuvent prendre la forme d'une aide au syndicat cumulée avec une aide individuelle au copropriétaire éligible aux aides de l'Anah, dans le but de mieux solvabiliser la copropriété.

Différentes simulations financières sont proposées à la commission locale qui donne son avis sur l'opportunité de ce cumul.

D7 - Les règles particulières pour le traitement de l'habitat indigne et dégradé :

Pour les propriétaires occupants et bailleurs, les projets concernent des situations d'habitat indigne grave ou de dégradations importantes justifiant, selon les cas, une majoration du plafond de travaux.

Ces situations sont définies à partir :

Cas 1) d'un arrêté d'insalubrité ou

Cas 2) d'un arrêté de péril ou

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Cas 3) d'une grille d'insalubrité avérée (+0,3) avec une décision en CLAH (entre 0,3 et 0,4) ou

Cas 4) d'une grille de dégradation avérée (+0,55).

En cas de dépôt d'un dossier de demande de subvention, pour permettre une prise en compte de tous les désordres et pour s'assurer de la décence et du bon état du logement, il est demandé en plus :

Cas 1) en cas d'un arrêté d'insalubrité, une grille d'évaluation de la dégradation ;

Cas 2) en cas d'arrêté de péril, une grille d'évaluation de la dégradation et/ou une grille d'insalubrité du logement ou des logements pouvant prétendre à une subvention en copropriété. Cette obligation n'est pas applicable lors de travaux d'office réalisés par une commune ;

Cas 3) en cas de présence de plomb mis en évidence par une grille d'insalubrité ou un diagnostic plomb, si les analyses sont positives et que le support est dégradé, la suppression de la peinture au plomb, que ce soit dans le cadre d'un grattage partiel ou total des supports pour réaliser ensuite un recouvrement (doublage, isolation ou entoilage), doit être réalisée par une entreprise qui devra fournir une attestation de qualification ou une attestation d'assurances prenant en charge ce risque spécifique. Dans tous les cas, les mesures prises pour la protection des occupants, voisins et ouvriers, seront décrites et leurs coûts chiffrés dans les devis et les factures présentés. En cas de changement d'entreprise entre le devis et la facture, un nouveau devis sera produit avec les mêmes mentions ;

Cas 4) si la rubrique concernant la santé et la sécurité est cochée en éléments majeurs classés 2 et 3 dans la grille de dégradation, une grille d'insalubrité et éventuellement un diagnostic plomb ;

un plan de financement

Pour des dossiers concernant une situation de saturnisme dans les parties communes d'une copropriété, il est demandé un diagnostic plomb établi sur tous les logements subventionnés.

D8 - La prise en compte du développement durable dans les logements de propriétaires bailleurs :

Conformément à la réglementation de l'Anah applicable à compter du 1^e janvier 2011, l'étiquette énergétique demandée aux propriétaires bailleurs en fin de travaux devra être au moins égale à E.

Dans le cas de changement d'usage nécessitant une rénovation complète du bâtiment, l'étiquette énergétique demandée est de niveau C.

Si, dans ce dernier cas, il apparaît que le seul mode de chauffage accessible au vu des conditions techniques et économiques de raccordement est l'électricité, une étiquette énergétique au moins égale à D pourra être admise après avis de la Commission locale d'amélioration de l'habitat.

En tout état de cause, la réglementation thermique en vigueur au moment du dépôt du dossier doit être respectée.

D9 - Les autres règles définies pour l'instruction des dossiers :

Les propriétaires bailleurs n'ont pas la possibilité de découper les travaux par tranches. Ils devront, pendant le délai de 3 ans (+2 ans de prorogation), réaliser tous les travaux prévus par les grilles d'évaluation.

Les locataires sont éligibles aux aides de l'Anah sous conditions de ressources et pour 2 types de travaux :

- des travaux de mise en décence du logement,
- des travaux liés à l'autonomie de la personne avec justificatifs.

Dans le 1^{er} cas, les travaux de décence acceptés par la délégation locale concerneront uniquement la création d'au moins un des 3 éléments de confort (chauffage, salle de bains et WC).

Les travaux sur les façades seront subventionnés uniquement en cas d'isolation par l'extérieur (sauf arrêté de péril ou d'insalubrité)

Conformément à l'article 6 du règlement général de l'Anah, les logements doivent être achevés depuis 15 ans au moins à la date de la notification de la décision d'octroi de subvention sauf pour les demandes donnant droit à l'Aide de Solidarité Ecologique (instruction du 8 octobre 2010 qui fixe l'éligibilité à l'aide de solidarité écologique aux logements achevés avant le 01/06/2001).

D10 - La zone tendue Anah :

Selon l'instruction relative aux aides de l'Anah à compter du 01 janvier 2011 et parue le 04 octobre 2010, la détermination d'une zone tendue pour le bénéfice d'une prime complémentaire est désormais totalement déconnectée du zonage de Robien.

Cette prime complémentaire appelée « prime de réduction de loyer » est attribuée aux propriétaires bailleurs sous 4 conditions :

- Les travaux doivent concerner des logements indignes et très dégradés et bénéficier du plafond majoré (1000€/m² limité à 80 m²) ;
- Le propriétaire doit pratiquer un loyer conventionné social ou très social ;
- Le logement doit se situer en secteur tendu (voir ci-dessous) ;
- La collectivité doit attribuer une prime dans les mêmes conditions et du même montant ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le montant maximum de cette prime est de 100€/ m2 limité à 80 m2.

Chaque délégation détermine, sur son territoire, une zone tendue en respectant un écart supérieur à 5€/m2 entre le loyer de marché et le loyer conventionné social.

En Seine-et-Marne, il est décidé que cette zone tendue correspondra aux zones A de Robien et B1+ définies ci-dessous.

D11 - Les zones de loyers (hors territoire en délégation de compétence de la Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine) :

L'étude locale 2011 des niveaux de loyers, basée sur les données de CLAMEUR, de l'OLAP et l'analyse des sites d'offres de logement a permis de déterminer la pertinence des zones constituées de :

la zone A de Robien sans la communauté d'agglomération Marne et Chantereine ;

la zone A de Robien constituée uniquement de la Communauté d'agglomération Marne et Chantereine ;

la zone B1+ (arrêté du 10 août 2006 relatif au classement des communes par zones paru au journal officiel du 11 août 2006) ;

une zone B2 sur le reste du territoire de la Seine-et-Marne.

Le zonage est identique pour le conventionnement avec ou sans travaux.

Une carte définissant les zones est jointe en annexe 3 au présent document ainsi que la liste des communes par zone en annexe 4.

D12 - Les règles de définition des loyers :

Le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 321-4 et L321-8, et l'instruction Anah n°2007-04 du 31 décembre 2007 autorisent la Commission locale d'amélioration de l'habitat à adapter les loyers sous certaines conditions.

Pour 2011, les valeurs maximales des loyers mensuels des logements conventionnés en € par m² de surface utile fiscale (surface habitable augmentée de la moitié des surfaces annexes limitée à 8 m²) sont fixées par la circulaire du 8 février 2011 de la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages :

Types de logements	Plafonds en zone A		Plafonds en zone B	
	Loyers	Loyers dérogatoires	Loyers	Loyers dérogatoires
Conventionnés sociaux	6,36€/m ²	9,52€/m ²	5,79€/m ²	7,87€/m ²
Conventionnés très sociaux	6,02€/m ²	8,69€/m ²	5,63€/m ²	6,72€/m ²

Dans le cadre de travaux réalisés par des organismes agréés, le niveau de loyer après travaux doit correspondre à du loyer conventionné très social avec un plafond égal à du PLA d'intégration :

Zone 1 (A, B1+ sauf Écuellen, Oissery, St Mammès)°	Zone 2 (Ecuellen, Oissery et St Mammès, B2)
5,39€	4,73€

Les loyers plafonds sont fixés en appliquant les règles édictées par l'instruction Anah n°2007-04 du 31 décembre 2007 :

Types de loyers	Sans travaux	Avec travaux
Loyer intermédiaire	Marché - 10 % Toutefois, en zone détendue, en général pas de place pour l'intermédiaire	Marché - 15 % au moins si l'écart entre loyer de marché et loyer social est au moins de 30 %
Loyer social	Respect du plafond réglementaire	Respect du plafond réglementaire Adaptation locale possible en fonction du niveau de marché
Loyer social dérogatoire	Marché - 15 % si l'écart entre loyer de marché et loyer social est au moins de 30 %	Marché - 25 % au moins, si l'écart entre loyer de marché et loyer social est au moins de 30 %
Loyer très social	Sans objet	Décote habituelle par rapport au loyer social

D13 - Les loyers conventionnés sans travaux :

Depuis octobre 2006, les propriétaires bailleurs qui s'engagent à signer une convention sans travaux avec l'Anah peuvent bénéficier d'un abattement fiscal de 30% à 70%, sur leurs revenus fonciers, à condition de respecter un niveau de loyer intermédiaire ou conventionné social et les ressources des locataires.

Les loyers sont fixés chaque année par la Commission locale d'amélioration de l'habitat en fonction du niveau de marché.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Toutefois, une évaluation des niveaux des loyers conventionnés sans travaux sera réalisée, pendant l'année 2012, et donnera lieu à un bilan en fin d'année afin de déterminer si ces loyers correspondent bien à un niveau de loyer de marché moins 10%.

La signature des conventions d'engagement prises par les propriétaires bailleurs (avec ou sans travaux) est conditionnée, pour les dossiers litigieux, à la production d'une attestation de mesurage.

Après avis favorable de la Commission locale pour l'amélioration de l'habitat, le délégué de l'Anah dans le département a fixé, pour 2012, les plafonds des loyers conventionnés sans travaux sur tout le territoire du département de Seine-et-Marne comme suit :

en ce qui concerne le loyer conventionné social, l'étude des loyers de marché a confirmé que le loyer social dérogatoire retenu comme base pour les conventions se situait à moins 15% du loyer de marché et pouvait être appliqué sur l'ensemble du territoire car l'écart entre le loyer de marché (entre 14 et 11.7€ sur les 4 zones) et le loyer social réglementaire (6.36€ en zone A, 5.79€ sur les autres zones) dépasse systématiquement les 30%.

Toutes les communes de la Communauté d'agglomération de Melun-Val de Seine sont en zone A sauf Voisenon, Saint-Germain-Laxis et Montereau-sur-le-Jard, qui sont en zone B1+.

Pour le loyer intermédiaire :

Zone A sans Marne et Chantereine	Zone A Marne et Chantereine	Zone B1+	Zone B2
265+(6.9€/m ²)plafonné à 17.77€/m ²	265+(9.8€/m ²)plafonné à 17.77€/m ²	164+(6.7€/m ²) plafonné à 11.61€/m ²	201+(5.3€/m ²) plafonné à 11.61€/m ²

Pour le loyer social dérogatoire :

Zone A sans Marne et Chantereine	Zone A Marne et Chantereine	Zone B1+	Zone B2
9,52€/m ²	9,52€/m ²	7,87€/m ²	190+(4.7€/m ²) plafonné 7.87€/m ²

D14 - Les loyers conventionnés avec travaux :

Depuis octobre 2006, les propriétaires bailleurs qui s'engagent à signer une convention avec travaux avec l'Anah peuvent bénéficier d'un abattement fiscal de 30% à 70% sur leurs revenus fonciers à condition de respecter un niveau de loyer intermédiaire, ou conventionné social, et les ressources des locataires.

La signature des conventions d'engagement prises par les propriétaires bailleurs (avec ou sans travaux) est conditionnée, pour les dossiers litigieux, à la production d'une attestation de mesurage.

Après avis favorable de la Commission locale pour l'amélioration de l'habitat, le délégué de l'Anah dans le département a fixé, pour 2012, les plafonds des loyers conventionnés avec travaux comme suit :

pour le loyer intermédiaire :

Zone A sans Marne et Chantereine	Zone A Marne et Chantereine	Zone B1+	Zone B2
250€+(6.5€/m ²) plafonné à 17.77€/m ²	250€+(9.3€/m ²)plafonné à 17.77€/m ²	155€+(6.3€/m ²)plafonné à 17.77€/m ²	190€+(5€/m ²) plafonné à 11.61€/m ²

pour le loyer social :

Zone A sans Marne et Chantereine	Zone A Marne et Chantereine	Zone B1+	Zone B2
9.52€/m ²	9,52€/m ²	155€+(5,4€/m ²) plafonné à 7,87€/m ²	180€+(4,5€/m ²) plafonné à 7,87€/m ²

pour le loyer très social :

Zone A sans Marne et Chantereine	Zone A Marne et Chantereine	Zone B1+	Zone B2
8.69€/m ²	8,69€/m ²	175€+(4,5 €/m ²) plafonné à 6,72€/m ²	160€+(4.5€/m ²) plafonné à 6,72€/m ²

Pour le loyer social et très social, là aussi, les loyers dérogatoires sont appliqués car le loyer de marché se situe à plus de 25% et les écarts dépassent les 30%.

D15 - Les loyers accessoires :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

En application de la circulaire HUP/ LO2 du 26 décembre 2008, par délibération en date du 13 février 2009 et après avis favorable de la Commission pour l'amélioration de l'habitat, le délégué de l'Anah dans le département a décidé que les cours, terrasses de plus de 9 m², jardins, garages et box (sauf les places de parking en extérieur) faisant l'objet d'une jouissance exclusive par le locataire peuvent donner lieu à la perception d'un loyer accessoire correspondant à 10% du loyer principal, plafonné à 60€.

Cette mesure est valable pour toutes les conventions avec ou sans travaux.

E – Les modalités de suivi et d'évaluation des actions

E1 – Le suivi et l'évaluation des actions :

Un tableau financier ainsi qu'un suivi des priorités du programme d'actions sont présentés aux membres de chaque Commission locale d'amélioration de l'habitat.

Un tableau de bord mensuel des objectifs quantitatifs et financiers et des résultats obtenus, aussi bien en diffus que sur les opérations programmées, est diffusé en comité directeur de la DDT et au délégué local adjoint de l'agence.

Conformément au II de l'article R.321-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, la délégation présente un bilan annuel de ses activités et des résultats obtenus par rapport aux objectifs définis.

E2 – Les contrôles :

L'instruction du 29 février 2012 prévoit l'obligation de définir une politique de contrôle pluriannuelle portant sur tous les aspects réglementaires, déontologiques et techniques des dossiers.

Un plan de contrôle interne sera rédigé au cours de l'année 2012.

F - La lutte contre l'habitat indigne

Depuis le 1^{er} juillet 2010, date de la création de la Direction Départementale des Territoires, le bureau en charge de la politique du parc privé a changé d'intitulé et est devenu « Unité parc privé et lutte contre l'habitat indigne ». Deux personnes, affectées plus particulièrement à la lutte contre l'habitat indigne, ont rejoint l'unité.

Les missions se concentrent sur l'aspect coercitif avec le suivi des procédures relatives aux arrêtés d'insalubrité, de péril, les mises en demeure de réaliser les travaux liés à la présence de plomb et, le cas échéant, des travaux d'office.

Des marchés ont été passés pour prendre en charge les différentes étapes (diagnostic, suivi social et assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux) du traitement de ces situations d'indignité.

L'unité contribue aux travaux du Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, piloté par le Préfet. En particulier, la DDT est responsable du groupe de travail sur le repérage de l'habitat indigne.

De plus, le 4 octobre 2011, un Plan départemental de lutte contre l'habitat indigne a été signé.

Les études menées sur l'habitat par les communes et les intercommunalités dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, et notamment les observatoires prévus dans les Programmes locaux de l'habitat, doivent permettre d'améliorer la connaissance en matière d'habitat indigne sur le département et d'envisager des interventions en conséquence.

Les données contenues dans les CD-ROM «habitat privé» et «parc potentiellement indigne» constituent une première approche afin de déterminer les zones à traiter en priorité.

Des actions ciblées sur l'habitat indigne sont prévues dans le cadre du Plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).

En application des directives de la délibération du Conseil d'administration de l'Anah en date du 27 mars 2008, pour toutes les études pré-opérationnelles d'OPAH en cours, la délégation de l'Anah a demandé un repérage fin des logements indignes puis la mise en place d'actions spécifiques d'intervention.

La délégation de l'Anah dans le diffus et les opérateurs désignés dans les opérations programmées, contactent les propriétaires dont les logements font l'objet de constats de risque d'exposition au plomb positifs ou de constats d'insalubrité ou de péril, ainsi que les collectivités locales ayant pris des arrêtés de péril, et les informent de l'existence des aides de l'Anah.

G - La communication et la formation

Des actions de communication seront mises en place dans le cadre des plans de communication régional et départemental.

Les cibles visées concernent à la fois :

- les élus (procédures habitat indigne, développement d'OPAH),
- les professionnels (entreprises, maîtres d'œuvre, notaires, agences immobilières, ...),
- les «propriétaires bailleurs et les propriétaires occupants,
- les services concernés par l'habitat (ARS, Préfecture, Sous-préfecture,...) et
- les services internes de la DDT de Seine-et-Marne.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

L'actualisation des pages sur l'habitat privé est réalisée dès la sortie de nouveaux textes sur le site Internet de la DDT 77 avec, notamment, des liens avec les sites Internet des collectivités ayant des OPAH en cours et des rubriques sur le traitement de l'habitat indigne.

De plus, dans le cadre du programme « Habiter mieux », une campagne de communication est mise en place par la délégation et porte sur plusieurs aspects :

- envoi par mailing d'un courrier signé du Préfet à l'attention des présidents d'EPCI et des Maires pour leur rappeler l'importance de la communication et du repérage à leur niveau. Ce courrier est accompagné des dépliants « Habiter mieux » et d'une fiche « contact » à mettre à disposition de tous les intervenants auprès des bénéficiaires potentiels ;
- article dans la lettre de l'État ;
- articles dans le journal du département et dans les journaux locaux des communes ;
- site Internet de la DDT ;
- prises de contact et information de diverses associations qui s'occupent de personnes en difficulté.

H - Date d'application des mesures prises

Ce programme d'actions, dans l'ensemble de ses mesures, entre en vigueur à compter du 1 janvier 2012.

Ce programme d'actions 2012 a reçu un avis favorable des membres de la Commission locale d'amélioration de l'habitat du 16 mars 2012.

Melun, le 16 mars 2012

Le Délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat
dans le département de Seine-et-Marne

Eliane LE COQ BERCARU

I - Les annexes

La liste des communes par zones de loyers A, B1+ et B2 hors territoire de la délégation de compétence :

Zone A sans Marne et Chantereine:

Bailly-Romainvilliers, Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Bussy-Saint-Georges, Bussy-Saint-Martin, Carnetin, Cesson, Chalifert, Champs-sur-Marne, Chanteloup-en-Brie, Chessy, Collégien, Combs-la-Ville, Conches-sur-Gondoire, Coupvray, Croissy-Beaubourg, Dammarie-les-Lys, Dampmart, Émerainville, Ferrières-en-Brie, Gouvernes, Guermantes, Jossigny, La Rochette, Lagny-sur-Marne, Le Mée-sur-Seine, Lésigny, Lieusaint, Livry-sur-Seine, Lognes, Magny-le-Hongre, Melun, Mitry-Mory, Moissy-Cramayel, Montévrain, Nandy, Noisiel, Pomponne, Pontault-Combault, Pringy, Réau, Roissy-en-Brie, Rubelles, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Thibault-des-Vignes, Savigny-le-Temple, Seine-Port, Serris, Servon, Thorigny-sur-Marne, Torcy, Vaux-le-Pénail, Vert-Saint-Denis, Villeparisis

Zone A Marne et Chantereine:

Brou-sur-Chantereine, Chelles, Courtry, Vaires-sur-Marne.

Zone B1+:

Achères-la-Forêt, Annet-sur-Marne, Arbonne-la-Forêt, Avon, Barbizon, Barcy, Bois-le-Roi, Bouleurs, Bourron-Marlotte, Boutigny, Brie-Comte-Robert, Cély, Chailly-en-Bière, Chambry, Champagne-sur-Seine, Charmentray, Charny, Chartrettes, Chauconin-Neufmontiers, Chevry-Cossigny, Claye-Souilly, Compans, Condé-Sainte-Libiaire, Couilly-Pont-aux-Dames, Coulommès, Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, Crégy-lès-Meaux, Cuisy, Dammartin-en-Goële, Écuelles, Esbly, Évry-Grégy-sur-Yerre, Favières, Féricy, Férolles-Attilly, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, Fontaine-le-Port, Forfry, Fresnes-sur-Marne, Fublaines, Gesvres-le-Chapitre, Gressy, Gretz-Armainvilliers, Grisy-Suisnes, Héricy, Isles-lès-Villenoy, Ivorny, Jablines, Juilly, Le Châtelet-en-Brie, Le Mesnil-Amelot, Le Pin, Le Plessis-aux-Bois, Le Plessis-l'Évêque, Lesches, Limoges-Fourches, Longperrier, Maincy, Marchémoret, Marcilly, Mareuil-lès-Meaux, Mauregard, Meaux, Messy, Montereau-sur-le-Jard, Montgé-en-Goële, Monthyon, Montigny-sur-Loing, Montry, Moret-sur-Loing, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Nanteuil-lès-Meaux, Nantouillet, Neufmoutiers-en-Brie, Noisy-sur-École, Oissery, Othis, Ozoir-la-Ferrière, Penchard, Perthes, Poincy, Pontcarré, Précy-sur-Marne, Presles-en-Brie, Quincy-Voisins, Recloses, Rouvres, Saint-Germain-Laxis, Saint-Germain-sur-École, Saint-Germain-sur-Morin, Saint-Mammès, Saint-Mard, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Mesmes, Saint-Pathus, Saint-Sauveur-sur-École, Saint-Soupplets, Samois-sur-Seine, Samoreau, Sivry-Courtry, Thieux, Thomery, Tournan-en-Brie, Trilbardou, Trilport, Ury, Veneux-les-Sablons, Vignely, Villeneuve-le-Comte, Villeneuve-Saint-Denis, Villeneuve-sous-Dammartin, Villenoy, Villeroy, Villevaudé, Villiers-en-Bière, Villiers-sur-Morin, Vinantes, Voisenon, Voulangis, Vulaines-sur-Seine

Zone B2 :

Amillis, Amponville, Andrezel, Argentières, Armentières-en-Brie, Arville, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Aufferville, Augers-en-Brie, Aulnoy, Baby, Bagneaux-sur-Loing, Balloy, Bannost-Villegagnon, Barbey, Bassevelle, Bazoches-lès-Bray, Beauchery-Saint-Martin, Beaumont-du-Gâtinais, Beautheil, Beauvoir, Bellot, Bernay-Vilbert, Beton-Bazoches, Bezalles, Blandy, Blennes, Boisdon, Boissy-aux-Cailles, Boissy-le-Châtel, Boitron, Bombon, Bougligny, Boulancourt, Bransles, Bray-sur-Seine, Bréau, La

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Brosse-Montceaux, Burcy, Bussières, Buthiers, Cannes-Écluse, La Celle-sur-Morin, Cerneux, Cessoy-en-Montois, Chailly-en-Brie, Chaintreaux, Chalautre-la-Grande, Chalautre-la-Petite, Chalmaison, Chamigny, Champcenest, Champdeuil, Champeaux, Changis-sur-Marne, La Chapelle-Gauthier, La Chapelle-Iger, La Chapelle-la-Reine, La Chapelle-Rablais, La Chapelle-Saint-Sulpice, Les Chapelles-Bourbon, La Chapelle-Moutils, Chartronges, Châteaubleau, Château-Landon, Châtenay-sur-Seine, Châtenoy, Châtillon-la-Borde, Châtres, Chauffry, Chaumes-en-Brie, Chenoise, Chenou, Chevrainvilliers, Chevru, Chevry-en-Sereine, Choisy-en-Brie, Citry, Clos-Fontaine, Cocherel, Congis-sur-Thérouanne, Coubert, Coulombs-en-Valois, Coulommiers, Courcelles-en-Bassée, Courchamp, Courpalay, Courquetaine, Courtacon, Courtomer, Coutençon, Crèvecœur-en-Brie, Crisenoy, La Croix-en-Brie, Crouy-sur-Ourcq, Cucharmoy, Dagny, Dammartin-sur-Tigeaux, Darvault, Dhuisy, Diant, Donnemarie-Dontilly, Dormelles, Doue, Douy-la-Ramée, Échouboulains, Les Écrennes, Égligny, Égreville, Épisy, Esmans, Étrépilly, Everly, Faremoutiers, Faÿ-lès-Nemours, La Ferté-Gaucher, La Ferté-sous-Jouarre Flagy, Fontaine-Fourches, Fontains, Fontenailles, Fontenay-Trésigny, Forges, Fouju, Frétoy, Fromont, Garentreville, Gastins, La Genevraye, Germigny-l'Évêque, Germigny-sous-Coulombs, Giremoutiers, Gironville, Gouaix, La Grande-Paroisse, Grandpuits-Bailly-Carrois, Gravon, Grez-sur-Loing, Grisy-sur-Seine, Guérard, Guercheville, Guignes, Gurcy-le-Châtel, Hautefeuille, La Haute-Maison, Hermé, Hondevilliers, La Houssaye-en-Brie, Ichy, Isles-les-Meldeuses, Jaignes, Jaulnes, Jouarre, Jouy-le-Châtel, Jouy-sur-Morin, Jutigny, Larchant, Laval-en-Brie, Léchelle, Lescherolles, Leudon-en-Brie, Lissy, Liverdy-en-Brie, Lizines, Lizy-sur-Ourcq, Longueville, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Louan-Villegruis-Fontaine, Luisetaines, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Luzancy, Machault, La Madeleine-sur-Loing, Maisoncelles-en-Brie, Maisoncelles-en-Gâtinais, Maison-Rouge, Les Marêts, Marles-en-Brie, Marolles-en-Brie, Marolles-sur-Seine, Mary-sur-Marne, Mauperthuis, May-en-Multien, Meigneux, Meilleray, Melz-sur-Seine, Méry-sur-Marne, Misy-sur-Yonne, Moisenay, Mondreville, Mons-en-Montois, Montarlot, Montceaux-lès-Meaux, Montceaux-lès-Provins, Montcourt-Fromonville, Montdauphin, Montenils, Montereau-Fault-Yonne, Montigny-le-Guesdier, Montigny-Lencoup, Montmachoux, Montolivet, Mormant, Mortcerf, Mortery, Mouroux, Mousseaux-lès-Bray, Mouy-sur-Seine, Nangis, Nanteau-sur-Essonne, Nanteau-sur-Lunain, Nanteuil-sur-Marne, Nemours, Noisy-Rudignon, Nonville, Noyen-sur-Seine, Obsonville, Ocquerre, Orly-sur-Morin, Les Ormes-sur-Voulzie, Ormesson, Ozouer-le-Voulgis, Paley, Pamfou, Paroy, Passy-sur-Seine, Pécy, Pézarches, Pierre-Levée, Le Plessis-Feu-Aussoux, Le Plessis-Placy, Poigny, Poligny, Pommeuse, Provins, Puisieux, Quiers, Rampillon, Rebais, Remauville, Reuil-en-Brie, Rouilly, Rozay-en-Brie, Rumont, Rupéreau, Saâcy-sur-Marne, Sablonnières, Saint-Ange-le-Viel, Saint-Augustin, Sainte-Aulde, Saint-Barthélemy, Saint-Brice, Sainte-Colombe, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-lès-Rebais, Saint-Fiacre, Saint-Germain-Laval, Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Hilliers, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Saint-Just-en-Brie, Saint-Léger, Saint-Loup-de-Naud, Saint-Mars-Vieux-Maisons, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Martin-du-Boschet, Saint-Méry, Saint-Ouen-en-Brie, Saint-Ouen-sur-Morin, Saint-Pierre-lès-Nemours, Saint-Rémy-la-Vanne, Saints, Saint-Sauveur-lès-Bray, Saint-Siméon, Salins, Sammeron, Sancy, Sancy-lès-Provins, Savins, Sept-Sorts, Signy-Signets, Sigy, Sognolles-en-Montois, Soignolles-en-Brie, Soisy-Bouy, Solers, Souppes-sur-Loing, Sourduin, Tancrou, Thénisy, Thoury-Férottes, Tigeaux, La Tombe, Touquin, Tousson, La Trétoire, Treuzy-Levelay, Trocy-en-Multien, Ussy-sur-Marne, Valence-en-Brie, Vanvillé, Varennes-sur-Seine, Varreddes, Vaucourtois, Le Vaudoué, Vaudoy-en-Brie, Vaux-sur-Lunain, Vendrest, Verdelot, Verneuil-l'Étang, Vernou-la-Celle-sur-Seine, Vieux-Champagne, Villebéon, Villecerf, Villemaréchal, Villemareuil, Villemer, Villenauxe-la-Petite, Villeneuve-les-Bordes, Villeneuve-sur-Bellot, Ville-Saint-Jacques, Villiers-Saint-Georges, Villiers-sous-Grez, Villiers-sur-Seine, Villuis, Vimpelles, Vincy-Manoeuvre, Voinsles, Voulton, Voulx, Vulaines-lès-Provins, Yèbles.

PLAFOND DE RESSOURCES 2012 CORRESPONDANT A AVIS D'IMPOSITION 2010

(Circulaire DTJ/SAJ du 6 décembre 2011)

PROPRIETAIRES OCCUPANTS

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources des ménages à ressources "modestes"	Plafond de ressources des ménages à ressources "modestes"/"plafond majoré"	Plafond de ressources des ménages à ressources "très modestes"

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

1	16 772	22 364	11 181
2	24 619	32 824	16 413
3	29 567	39 422	19 711
4	34 523	46 031	23 016
5	39 497	52 661	26 330
Par personne supplémentaire	4 962	6 618	3 310

Les autres annexes, cartes et tableaux, peuvent être consultées :
sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires
<http://www.seine-et-marne.equipement.gouv.fr> rubrique Habitat et Rénovation Urbaine / Habitat privé-Anah
ou
à la Direction Départementale des Territoires
Service Habitat et Rénovation Urbaine / Unité Parc Privé
288 avenue Georges Clémenceau ZI de Vaux-le-Pénil
BP 596 77005 MELUN CEDEX

3. Décisions

3.1. Direction de l'administration pénitentiaire

2012.04 — Décision portant délégation de signature à Monsieur Guillaume MOSSER Directeur des Services Pénitentiaires

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS
CENTRE PENITENTIAIRE SUD FRANCILIEN

Décision n°2012.04 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume MOSSER Directeur des Services Pénitentiaires
Le Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Sud Francilien

Vu le code procédure pénale, notamment son article 57-6-24;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 02 Septembre 2010 nommant Monsieur Pascal VION, chef d'établissement
du Centre Pénitentiaire Sud Francilien

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Guillaume MOSSER, directeur des services pénitentiaires, adjoint au Chef
d'Etablissement au Centre Pénitentiaire Sud Francilien, aux fins :

- Art. D. 90 - Présidence et désignation des membres de la CPU
- Art. R.57-6-24 - Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule
- Art. D. 93 - Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule
- Art. D. 94 - Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Art. D. 57-9-12 - Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité
- Art R. 57-9-17 -Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures
- Art. D. 446 - Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
- Art. 449 - Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
- Art. D. 254 - Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce
- Art. D. 259 - Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes
- Art. R. 57-8-6 -Opposition à la désignation d'un aidant
- Art. D. 273 - Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion
- Art. D. 459-3 - Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Art. D. 57-7-79 - Décision de procéder à la fouille des personnes détenues
- Art. D. 57-7-82 - Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République
- Art. D. 283-3 - Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue
- Art. D. 57-7-18 - Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement
- Art. 57-7-22 - Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle
- Art. 57-7-15 - Engagement des poursuites disciplinaires
- Art. 57-7-6 - Présidence de la commission de discipline
- Art. R.57-7-8 - Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline
- Art. R. 57-7-7 - Prononcé des sanctions disciplinaires
- Art. R. 57-7-54 à R. 57-7-59 - Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires
- Art. R. 57-7-60 - Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions
- Art. R.57-7-25 ; R.57-7-64 - Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
- Art. R. 57-7-62 - Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire
- Art. R. 57-7-62 - Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement
- Art. R. 57-7-64 - Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires
- Art. R. 57-7-64 ; R. 57-7-70 - Proposition de prolongation de la mesure d'isolement
- Art. R. 57-7-67 ; R. 57-7-70 - Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement
- Art. R. 57-7-65 - Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence
- Art. R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 - Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure
- Art. R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 - Levée de la mesure d'isolement
- Art. D. 122 - Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir
- Art. D. 330 - Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif
- Art. D. 331 - Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne
- Art. D. 421 - Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible
- Art. D. 395 - Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
- Art. D. 422 - Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite
- Art. D. 332 - Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Art. D. 337 - Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire
- Art. D. 340 - Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids
- Art. D. 388 - Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement
- Art. R. 57-6-16 - Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé - Art. D. 473 - Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves
- Art. R. 57-6-24 ; D. 277 - Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire
- Art. D. 389 - Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation
- Art. D. 390 - Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé
- Art. D. 390-1 - Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite
- Art. D. 439-4 - Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches
- Art. D. 446 - Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus
- Art. R. 57-6-5 - Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5
- Art. R. 57-8-10 - Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel
- Art. R. 57-8-12 - Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation
- Art. D. 414 - Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille
- Art. . 57-8-19 - Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée
- Art. R-57-8-23 - Autorisation- refus- suspension retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées
- Art. 431 - Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite
- Art. D. 443-2 - Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles
- Art. R. 57-9-8 - Interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues
- Art. 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 - Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion
- Art. 436-2 - Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale
- Art. 436-3 - Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement
- Art. R. 57-9-2 - Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues
- Art. D. 432-3 - Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations
- Art. D. 432-4 - Déclassement ou suspension d'un emploi
- Art. D. 443-2 - Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles
- Art. R. 57-9-8 - Interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service publique pénitentiaire ou des personnes détenues
- Art. D. 124 - Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur
- Art. D. 712-8 ; D. 147-30 - Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP
- Art. D. 147-30-47 - Retrait , en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné
- Art. D. 285 - De visiter le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain, chaque détenu

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Art. D. 459-3 - La décision d'exclure un détenu d'une activité physique ou sportive pour des motifs autres que disciplinaires ou pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Art. D. 430 et D. 431 - La gestion, la confiscation, la remise ou la restitution d'objets aux personnes détenues
- Art. D. 332 - De retenir sur la part disponible au titre des dommages matériels causé par un détenu et de décider le versement au Trésor de toutes sommes trouvées irrégulièrement en possession d'un détenu
- Art. D. 259 - Audience à accorder aux détenus présentant des requêtes ou des plaintes

Réau, le 16 mars
Le Directeur du CPSF,
P. VION

2012.05 — Décision portant délégation de signature à Madame Anne SOUILHAT Directrice des Services Pénitentiaires

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENIAIRES DE PARIS
CENTRE PENITENTIAIRE SUD FRANCIEN

Décision n° 2012.05 portant délégation de signature à Madame Anne SOUILHAT Directrice des Services Pénitentiaires
Le Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Sud Francilien

Vu le code procédure pénale, notamment son article 57-6-24;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 02 Septembre 2010 nommant Monsieur Pascal VION, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Sud Francilien
Pascal VION, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Sud Francilien

DECIDE:

Délégation permanente de signature est donnée à Anne SOUILHAT, directrice des services pénitentiaires, Directrice au Centre Pénitentiaire Sud Francilien, aux fins

- Art. D. 90 - Présidence et désignation des membres de la CPU
- Art. R.57-6-24 - Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule
- Art. D. 93 - Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule
- Art. D. 94 - Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue
- Art. D. 57-9-12 - Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité
- Art R. 57-9-17 -Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures
- Art. D. 446 - Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
- Art. 449 - Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
- Art. D. 254 - Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce
- Art. R. 57-8-6 -Opposition à la désignation d'un aidant
- Art. D. 273 - Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion
- Art. D. 459-3 - Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Art. D. 57-7-79 - Décision de procéder à la fouille des personnes détenues
- Art. D. 57-7-82 - Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République
- Art. D. 283-3 - Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue
- Art. D. 57-7-18 - Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement
- Art. 57-7-22 - Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Art. 57-7-15 - Engagement des poursuites disciplinaires
- Art. 57-7-6 - Présidence de la commission de discipline
- Art. R.57-7-8 - Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline
- Art. R. 57-7-7 - Prononcé des sanctions disciplinaires
- Art. R. 57-7-54 à R. 57-7-59 - Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires
- Art. R. 57-7-60 - Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions
- Art. R.57-7-25 ; R.57-7-64 - Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
- Art. R. 57-7-64 ; R. 57-7-70 - Proposition de prolongation de la mesure d'isolement
- Art. R. 57-7-67 ; R. 57-7-70 - Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement
- Art. R. 57-7-65 - Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence
- Art. D. 122 - Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir
- Art. D. 330 - Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif
- Art. D. 331 - Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne
- Art. D. 421 - Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible
- Art. D. 395 - Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
- Art. D. 422 - Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite
- Art. D. 332 - Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés
- Art. D. 337 - Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire
- Art. D. 340 - Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids
- Art. D. 388 - Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement
- Art. R. 57-6-16 - Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé
- Art. D. 473 - Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves
- Art. R. 57-6-24 ; D. 277 - Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire
- Art. D. 389 - Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation
- Art. D. 390 - Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé
- Art. D. 390-1 - Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite
- Art. D. 439-4 - Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches
- Art. D. 446 - Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus
- Art. R. 57-6-5 - Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5
- Art. R. 57- 8-10 - Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel
- Art. R. 57-8-12 - Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation
- Art. D. 414 - Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille
- Art. R. 57-8-19 - Rétenion de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée
- Art. R-57-8-23 - Autorisation- refus- suspension retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées
- Art. 431 - Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Art. D. 443-2 - Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles
- Art. R. 57-9-8 - Interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues
- Art. 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 - Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion
- Art. 436-2 - Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale
- Art. 436-3 - Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement
- Art. R. 57-9-2 - Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues
- Art. D. 432-3 - Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations
- Art. D. 432-4 - Déclassement ou suspension d'un emploi
- Art. D. 443-2 - Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles
- Art. R. 57-9-8 - Interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues
- Art. D. 124 - Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur
- Art. D. 712-8 ; D. 147-30 - Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP
- Art. D. 147-30-47 - Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné
- Art. D. 285 - De visiter le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain, chaque détenu
- Art. D. 459-3 - La décision d'exclure un détenu d'une activité physique ou sportive pour des motifs autres que disciplinaires ou pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Art. D. 430 et D. 431 - La gestion, la confiscation, la remise ou la restitution d'objets aux personnes détenues
- Art. D. 332 - De retenir sur la part disponible au titre des dommages matériels causé par un détenu et de décider le versement au Trésor de toutes sommes trouvées irrégulièrement en possession d'un détenu
- Art. D. 259 - Audience à accorder aux détenus présentant des requêtes ou des plaintes

Réau, le 16 mars 2012
Le Directeur du CPSF,
P. VION

**2012.06 — Décision portant délégation de signature à Madame Loétitia LEBRUN,
Directrice des Services Pénitentiaires**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS
CENTRE PENITENTIAIRE SUD FRANCILIEN

Décision n° 2012.06 portant délégation de signature à Madame Loétitia LEBRUN, Directrice des Services Pénitentiaires
Le Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Sud Francilien

Vu le code procédure pénale, notamment son article 57-6-24;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 02 Septembre 2010 nommant Monsieur Pascal VION, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Sud Francilien
DECIDE:

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Délégation permanente de signature est donnée à Loétitia LEBRUN, directrice des services pénitentiaires, Directrice au Centre Pénitentiaire Sud Francilien, aux fins:

- Art. D. 90 - Présidence et désignation des membres de la CPU
- Art. R.57-6-24 - Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule
- Art. D. 93 - Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule
- Art. D. 94 - Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue
- Art. D. 57-9-12 - Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité
- Art R. 57-9-17 -Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures
- Art. D. 446 - Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
- Art. 449 - Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
- Art. D. 254 - Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce
- Art. R. 57-8-6 -Opposition à la désignation d'un aidant
- Art. D. 273 - Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion
- Art. D. 459-3 - Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Art. D. 57-7-79 - Décision de procéder à la fouille des personnes détenues
- Art. D. 57-7-82 - Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République
- Art. D. 283-3 - Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue
- Art. D. 57-7-18 - Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement
- Art. 57-7-22 - Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle
- Art. 57-7-15 - Engagement des poursuites disciplinaires
- Art. 57-7-6 - Présidence de la commission de discipline
- Art. R.57-7-8 - Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline
- Art. R. 57-7-7 - Prononcé des sanctions disciplinaires
- Art. R. 57-7-54 à R. 57-7-59 - Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires
- Art. R. 57-7-60 - Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions
- Art. R.57-7-25 ; R.57-7-64 - Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
- Art. R. 57-7-64 ; R. 57-7-70 - Proposition de prolongation de la mesure d'isolement
- Art. R. 57-7-67 ; R. 57-7-70 - Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement
- Art. R. 57-7-65 - Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence
- Art. D. 122 - Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir
- Art. D. 330 - Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif
- Art. D. 331 - Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne
- Art. D. 421 - Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible
- Art. D. 395 - Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
- Art. D. 422 - Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite
- Art. D. 332 - Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés
- Art. D. 337 - Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire
- Art. D. 340 - Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids
- Art. D. 388 - Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Art. R. 57-6-16 - Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé
- Art. D. 473 - Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves
- Art. R. 57-6-24 ; D. 277 - Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire
- Art. D. 389 - Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation
- Art. D. 390 - Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé
- Art. D. 390-1 - Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite
- Art. D. 439-4 - Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches
- Art. D. 446 - Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus
- Art. R. 57-6-5 - Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5
- Art. R. 57-8-10 - Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel
- Art. R. 57-8-12 - Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation
- Art. D. 414 - Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille
- Art. R. 57-8-19 - Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée
- Art. R-57-8-23 - Autorisation- refus- suspension retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées
- Art. 431 - Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite
- Art. D. 443-2 - Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles
- Art. R. 57-9-8 - Interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues
- Art. 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 - Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion
- Art. 436-2 - Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale
- Art. 436-3 - Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement
- Art. R. 57-9-2 - Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues
- Art. D. 432-3 - Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations
- Art. D. 432-4 - Déclassement ou suspension d'un emploi
- Art. D. 443-2 - Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles
- Art. R. 57-9-8 - Interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues
- Art. D. 124 - Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur
- Art. D. 712-8 ; D. 147-30 - Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP
- Art. D. 147-30-47 - Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné
- Art. D. 285 - De visiter le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain, chaque détenu
- Art. D. 459-3 - La décision d'exclure un détenu d'une activité physique ou sportive pour des motifs autres que disciplinaires ou pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Art. D. 430 et D. 431 - La gestion, la confiscation, la remise ou la restitution d'objets aux personnes détenues
- Art. D. 332 - De retenir sur la part disponible au titre des dommages matériels causé par un détenu et de décider le versement au Trésor de toutes sommes trouvées irrégulièrement en possession d'un détenu
- Art. D. 259 - Audience à accorder aux détenus présentant des requêtes ou des plaintes

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Réau, le 16 mars 2012
Le Directeur du CPSF,
P. VION

2012.07 — Décision portant délégation de signature à Madame Isabelle BRIZARD, Directrice des Services Pénitentiaires

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS
CENTRE PENITENTIAIRE SUD FRANCILIEN

Décision n°2012.07 portant délégation de signature à Madame Isabelle BRIZARD, Directrice des Services Pénitentiaires
Le Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Sud Francilien

Vu le code procédure pénale, notamment son article 57-6-24;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 02 Septembre 2010 nommant Monsieur Pascal VION, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Sud Francilien

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Isabelle BRIZARD, directrice des services pénitentiaires, Directrice du Centre National d'Evaluation au Centre Pénitentiaire Sud Francilien, aux fins :

- Art. D. 90 - Présidence et désignation des membres de la CPU
- Art. R.57-6-24 - Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule
- Art. D. 93 - Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule
- Art. D. 94 - Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue
- Art. D. 57-9-12 - Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité
- Art R. 57-9-17 -Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures
- Art. D. 446 - Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
- Art. 449 - Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
- Art. D. 254 - Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce
- Art. R. 57-8-6 -Opposition à la désignation d'un aidant
- Art. D. 273 - Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion
- Art. D. 459-3 - Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Art. D. 57-7-79 - Décision de procéder à la fouille des personnes détenues
- Art. D. 57-7-82 - Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République
- Art. D. 283-3 - Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue
- Art. D. 57-7-18 - Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement
- Art. 57-7-22 - Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle
- Art. 57-7-15 - Engagement des poursuites disciplinaires
- Art. 57-7-6 - Présidence de la commission de discipline
- Art. R.57-7-8 - Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline
- Art. R. 57-7-7 - Prononcé des sanctions disciplinaires
- Art. R. 57-7-54 à R. 57-7-59 - Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires
- Art. R. 57-7-60 - Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Art. R.57-7-25 ; R.57-7-64 - Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
- Art. R. 57-7-64 ; R. 57-7-70 - Proposition de prolongation de la mesure d'isolement
- Art. R. 57-7-67 ; R. 57-7-70 - Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement
- Art. R. 57-7-65 - Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence
- Art. D. 122 - Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir
- Art. D. 330 - Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif
- Art. D. 331 - Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne
- Art. D. 421 - Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible
- Art. D. 395 - Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
- Art. D. 422 - Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite
- Art. D. 332 - Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés
- Art. D. 337 - Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire
- Art. D. 340 - Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids
- Art. D. 388 - Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement
- Art. R. 57-6-16 - Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé
- Art. D. 473 - Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves
- Art. R. 57-6-24 ; D. 277 - Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire
- Art. D. 389 - Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation
- Art. D. 390 - Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé
- Art. D. 390-1 - Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite
- Art. D. 439-4 - Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches
- Art. D. 446 - Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus
- Art. R. 57-6-5 - Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5
- Art. R. 57-8-10 - Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel
- Art. R. 57-8-12 - Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation
- Art. D. 414 - Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille
- Art. R. 57-8-19 - Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée
- Art. R.57-8-23 - Autorisation- refus- suspension retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées
- Art. 431 - Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite
- Art. D. 443-2 - Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles
- Art. R. 57-9-8 - Interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues
- Art. 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 - Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Art. 436-2 - Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale
- Art. 436-3 - Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement
- Art. R. 57-9-2 - Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues
- Art. D. 432-3 - Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations
- Art. D. 432-4 - Déclassement ou suspension d'un emploi
- Art. D. 443-2 - Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles
- Art. R. 57-9-8 - Interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service publique pénitentiaire ou des personnes détenues
- Art. D. 124 - Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur
- Art. D. 712-8 ; D. 147-30 - Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP
- Art. D. 147-30-47 - Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné
- Art. D. 285 - De visiter le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain, chaque détenu
- Art. D. 459-3 - La décision d'exclure un détenu d'une activité physique ou sportive pour des motifs autres que disciplinaires ou pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Art. D. 430 et D. 431 - La gestion, la confiscation, la remise ou la restitution d'objets aux personnes détenues
- Art. D. 332 - De retenir sur la part disponible au titre des dommages matériels causé par un détenu et de décider le versement au Trésor de toutes sommes trouvées irrégulièrement en possession d'un détenu
- Art. D. 259 – Audience à accorder aux détenus présentant des requêtes ou des plaintes

Réau, le 16 mars 2012
Le Directeur du CPSF,
P. VION

2012. 08 — Décision portant délégation de signature à Madame Sylvie PETIT, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS
CENTRE PENITENTIAIRE SUD FRANCILIEN

Décision n° 2012. 08 portant délégation de signature à Madame Sylvie PETIT, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

Le Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire Sud Francilien

Vu le code procédure pénale, notamment son article 57-6-24;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 02 Septembre 2010 nommant Monsieur Pascal VION, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Sud Francilien

DECIDE:

Délégation permanente de signature est donnée Madame Sylvie PETIT, Adjointe à la Directrice du CNE aux fins:

- Art. R.57-6-24 - Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule
- Art. D. 94 - Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue
- Art. D. 273 - Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Art. D. 459-3 - Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Art. D. 57-7-79 - Décision de procéder à la fouille des personnes détenues
- Art. D. 57-7-82 - Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République
- Art. D. 283-3 - Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue
- Art. D. 57-7-18 - Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement
- Art. 57-7-22 - Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle
- Art. D. 122 - Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir
- Art. D. 330 - Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif
- Art. D. 331 - Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne
- Art. D. 421 - Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible
- Art. D. 395 - Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
- Art. D. 422 - Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite
- Art. D. 473 – Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves
- Art. R. 57-6-5 - Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5
- Art. R. 57-8-10 - Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel
- Art. R. 57-8-12 - Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation
- Art. D. 414 - Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille
- Art. R. 57-8-19 - Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée
- Art. R-57-8-23 - Autorisation- refus- suspension retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées
- Art. 431 - Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite
- Art. D. 443-2 - Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles
- Art. R. 57-9-8 - Interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues
- Art. D. 432-4 - Déclassement ou suspension d'un emploi
- Art. D. 124 - Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur
- Art. D. 285 - De visiter le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain, chaque détenu
- Art. D. 459-3 – La décision d'exclure un détenu d'une activité physique ou sportive pour des motifs autres que disciplinaires ou pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Art. D. 430 et D. 431 - La gestion, la confiscation, la remise ou la restitution d'objets aux personnes détenues
- Art. D. 332 - De retenir sur la part disponible au titre des dommages matériels causé par un détenu et de décider le versement au Trésor de toutes sommes trouvées irrégulièrement en possession d'un détenu
- Art. D. 259 – Audience à accorder aux détenus présentant des requêtes ou des plaintes

Réau, le 16 mars 2012
Le Directeur du CPSF,
P. VION

2012.09 — Décision portant délégation de signature à Monsieur Tété MENSAH-ASSIAKOLEY, Officier

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS
CENTRE PENITENTIAIRE SUD FRANCILIEN

Décision n° 2012.09 portant délégation de signature à Monsieur Tété MENSAH-ASSIAKOLEY, Officier
Le Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Sud Francilien

Vu le code procédure pénale, notamment son article 57-6-24;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 02 Septembre 2010 nommant Monsieur Pascal VION, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Sud Francilien

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Tété MENSAH-ASSIAKOLEY, Officier, Chef de Détention au CNE aux fins :

- Art. R.57-6-24 - Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule
- Art. D. 94 - Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue
- Art. D. 273 - Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion
- Art. D. 459-3 - Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Art. D. 57-7-79 - Décision de procéder à la fouille des personnes détenues
- Art. D. 57-7-82 - Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République
- Art. D. 283-3 - Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue
- Art. D. 57-7-18 - Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement
- Art. 57-7-22 - Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle
- Art. 57-7-15 - Engagement des poursuites disciplinaires
- Art. D. 122 - Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir
- Art. D. 330 - Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif
- Art. D. 331 - Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne
- Art. D. 421 - Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible
- Art. D. 395 - Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
- Art. D. 422 - Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite
- Art. D. 337 - Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire
- Art. D. 340 - Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids
- Art. R. 57-6-5 - Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5
- Art. R. 57-8-10 - Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel
- Art. R. 57-8-12 - Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation
- Art. D. 414 - Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille
- Art. R. 57-8-19 - Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée
- Art. R-57-8-23 - Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées
- Art. 431 - Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Art. D. 443-2 - Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles
- Art. R. 57-9-8 - Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues
- Art. D. 432-4 - Déclassement ou suspension d'un emploi
- Art. D. 124 - Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur
- Art. D. 285 - De visiter le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain, chaque détenu
- Art. D. 430 et D. 431 - La gestion, la confiscation, la remise ou la restitution d'objets aux personnes détenues
- Art. D. 332 - De retenir sur la part disponible au titre des dommages matériels causés par un détenu et de décider le versement au Trésor de toutes sommes trouvées irrégulièrement en possession d'un détenu
- Art. D. 259 – Audience à accorder aux détenus présentant des requêtes ou des plaintes

Réau, le 16 mars 2012
Le Directeur du CPSF,
P. VION

2012.10 — Décision portant délégation de signature à Monsieur Hervé VOLLOT, Officier

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS
CENTRE PENITENTIAIRE SUD FRANCILIEN

Décision n° 2012.10 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VOLLOT, Officier
Le Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Sud Francilien

Vu le code procédure pénale, notamment son article 57-6-24;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 02 Septembre 2010 nommant Monsieur Pascal VION, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Sud Francilien

DECIDE:

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Hervé VOLLOT, Officier, Chef de Détention au CNE aux fins:

- Art. R.57-6-24 - Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule
- Art. D. 94 - Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue
- Art. D. 273 - Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion
- Art. D. 459-3 - Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Art. D. 57-7-79 - Décision de procéder à la fouille des personnes détenues
- Art. D. 57-7-82 - Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République
- Art. D. 283-3 - Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue
- Art. D. 57-7-18 - Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement
- Art. 57-7-22 - Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle
- Art. 57-7-15 - Engagement des poursuites disciplinaires
- Art. D. 122 - Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir
- Art. D. 330 - Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif
- Art. D. 331 - Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Art. D. 421 - Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible
- Art. D. 395 - Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
- Art. D. 422 - Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite
- Art. D. 337 - Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire
- Art. D. 340 - Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids
- Art. R. 57-6-5 - Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5
- Art. R. 57-8-10 - Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel
- Art. R. 57-8-12 - Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation
- Art. D. 414 - Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille
- Art. R. 57-8-19 - Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée
- Art. R-57-8-23 - Autorisation- refus- suspension retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées
- Art. 431 - Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.
- Art. D. 443-2 - Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles
- Art. R. 57-9-8 - Interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues
- Art. D. 432-4 - Déclassement ou suspension d'un emploi
- Art. D. 124 - Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur
- Art. D. 285 - De visiter le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain, chaque détenu
- Art. D. 430 et D. 431 - La gestion, la confiscation, la remise ou la restitution d'objets aux personnes détenues
- Art. D. 332 - De retenir sur la part disponible au titre des dommages matériels causés par un détenu et de décider le versement au Trésor de toutes sommes trouvées irrégulièrement en possession d'un détenu
- Art. D. 259 – Audience à accorder aux détenus présentant des requêtes ou des plaintes

Réau, le 16 mars 2012
Le Directeur du CPSF,
P. VION

2012.11 — Décision portant délégation de signature à Monsieur Frédéric JUNG et Monsieur Farid KOHILI, attachés d'administration

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS
CENTRE PENITENTIAIRE SUD FRANCILIEN

Décision n° 2012.11 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric JUNG et Monsieur Farid KOHILI, attachés d'administration
Le Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Sud Francilien

Vu le code procédure pénale, notamment son article 57-6-24;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 02 Septembre 2010 nommant Monsieur Pascal VION, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Sud Francilien

DECIDE:

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric JUNG et Monsieur Farid KOHILI, Attachés d'Administration, au Centre Pénitentiaire Sud Francilien aux fins:

- Art. R.57-6-24 - Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule
- Art. D. 94 - Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue
- Art. D. 273 - Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion
- Art. D. 459-3 - Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Art. D. 57-7-79 - Décision de procéder à la fouille des personnes détenues
- Art. D. 57-7-82 - Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République
- Art. D. 283-3 - Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue
- Art. D. 57-7-18 - Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement
- Art. 57-7-22 - Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle
- Art. D. 122 - Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir
- Art. D. 330 - Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif
- Art. D. 331 - Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne
- Art. D. 421 - Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible
- Art. D. 395 - Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
- Art. D. 422 - Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite
- Art. D. 473 – Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves
- Art. R. 57-6-5 - Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5
- Art. R. 57-8-10 - Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel
- Art. R. 57-8-12 - Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation
- Art. D. 414 - Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille
- Art. R. 57-8-19 - Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée
- Art. R-57-8-23 - Autorisation- refus- suspension retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées
- Art. 431 - Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite
- Art. D. 443-2 - Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles
- Art. R. 57-9-8 - Interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues
- Art. D. 432-4 - Déclassement ou suspension d'un emploi
- Art. D. 124 - Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur
- Art. D. 285 - De visiter le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain, chaque détenu
- Art. D. 459-3 – La décision d'exclure un détenu d'une activité physique ou sportive pour des motifs autres que disciplinaires ou pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Art. D. 430 et D. 431 - La gestion, la confiscation, la remise ou la restitution d'objets aux personnes détenues
- Art. D. 332 - De retenir sur la part disponible au titre des dommages matériels causé par un détenu et de décider le versement au Trésor de toutes sommes trouvées irrégulièrement en possession d'un détenu
- Art. D. 259 – Audience à accorder aux détenus présentant des requêtes ou des plaintes

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Réau, le 16 mars 2012
Le Directeur du CPSF,
P. VION

2012.12 — Décision portant délégation de signature à Monsieur Yinnah EGGOH, Officier

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS
CENTRE PENITENTIAIRE SUD FRANCILIEN

Décision n° 2012.12 portant délégation de signature à Monsieur Yinnah EGGOH, Officier
Le Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Sud Francilien

Vu le code procédure pénale, notamment son article 57-6-24;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 02 Septembre 2010 nommant Monsieur Pascal VION, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Sud Francilien

DECIDE:

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yinnah EGGOH, Officier au Centre Pénitentiaire Sud Francilien, aux fins:

- Art. R.57-6-24 – D'engager des poursuites disciplinaires

Réau, le 16 mars 2012
Le Directeur du CPSF,
P. VION

Décision n° 2012.13 — Décision n° 2012.13 portant délégation de signature à Monsieur Driss RRHIOUI, Madame Nathalie GENNARDI, Monsieur Yinnah EGGOH, Monsieur Jean-Philippe MABIALA-BITHET, Madame Marie RECHICHOU, Monsieur Bruno PICON, Madame Manuella ZABEAU

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS
CENTRE PENITENTIAIRE SUD FRANCILIEN

Décision n° 2012.12 portant délégation de signature à Monsieur Yinnah EGGOH, Officier
Le Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Sud Francilien

Vu le code procédure pénale, notamment son article 57-6-24;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 02 Septembre 2010 nommant Monsieur Pascal VION, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Sud Francilien

DECIDE:

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yinnah EGGOH, Officier au Centre Pénitentiaire Sud Francilien, aux fins:

Art. R.57-6-24 – D'engager des poursuites disciplinaires

Réau, le 16 mars 2012
Le Directeur du CPSF,
P. VION

2012.14 — Décision portant délégation de signature à Madame Jacqueline ADEE, Madame Michelina JALET, Madame Eva MILAZZO, Madame Yolaine

BELENUS-DESPAUX, Madame Nathalie LAHELY, Madame Séverine PEGEOT, Monsieur Christophe BARTHELEMY, Monsieur Rodrigue BOSQUET, Monsieur Xavier COPIN, Monsieur Rodrigue ETIENNE, Monsieur Jean-Philippe FOURNIER, Monsieur David GUENE, Monsieur Alain KERNEIS, Monsieur Thierry MARIE-LUCE, Monsieur Jean-Max PAYET, Monsieur Johan ROBERT, Monsieur Ange MATTEI, Monsieur Jean-Pierre VIRAYE, Madame Catherine DEBRUILLE, Monsieur Sébastien COUEDEL, 1ers surveillants

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS
CENTRE PENITENTIAIRE SUD FRANCILIEN

Décision n° 2012.14 portant délégation de signature à Madame Jacqueline ADEE, Madame Michelina JALET, Madame Eva MILAZZO, Madame Yolaine BELENUS-DESPAUX, Madame Nathalie LAHELY, Madame Séverine PEGEOT, Monsieur Christophe BARTHELEMY, Monsieur Rodrigue BOSQUET, Monsieur Xavier COPIN, Monsieur Rodrigue ETIENNE, Monsieur Jean-Philippe FOURNIER, Monsieur David GUENE, Monsieur Alain KERNEIS, Monsieur Thierry MARIE-LUCE, Monsieur Jean-Max PAYET, Monsieur Johan ROBERT, Monsieur Ange MATTEI, Monsieur Jean-Pierre VIRAYE, Madame Catherine DEBRUILLE, Monsieur Sébastien COUEDEL, 1ers surveillants
Le Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Sud Francilien

Vu le code procédure pénale, notamment son article 57-6-24;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 02 Septembre 2010 nommant Monsieur Pascal VION, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Sud Francilien

DECIDE:

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Jacqueline ADEE, Madame Michelina JALET, Madame Eva MILAZZO, Madame Yolaine BELENUS-DESPAUX, Madame Nathalie LAHELY, Madame Séverine PEGEOT, Monsieur Christophe BARTHELEMY, Monsieur Rodrigue BOSQUET, Monsieur Xavier COPIN, Monsieur Rodrigue ETIENNE, Monsieur Jean-Philippe FOURNIER, Monsieur David GUENE, Monsieur Alain KERNEIS, Monsieur Thierry MARIE-LUCE, Monsieur Jean-Max PAYET, Monsieur Johan ROBERT, Monsieur Ange MATTEI, Monsieur Jean-Pierre VIRAYE, Madame Catherine DEBRUILLE, Monsieur Sébastien COUEDEL, 1ers surveillants au Centre Pénitentiaire Sud Francilien aux fins:

- Art. R.57- 7-18 - Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement
- Art. D. 285 - De visiter le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain, chaque détenu
- Art. D. 259 – Audience à accorder aux détenus présentant des requêtes ou des plaintes

Réau, le 16 mars 2012
Le Directeur du CPSF,
P. VION

3.2. SNCF

RFF : 20120010 — DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC PORTANT MODIFICATION

Réseau Ferré de France

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC PORTANT MODIFICATION
Réf. RFF : 20120010
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 16 mai 2011 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Ile de France;

Vu la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur François-Régis ORIZET en qualité de Directeur Régional Ile de France;

Vu la décision du 29 août 2011 portant délégation de signature par François-Régis ORIZET à Nathalie DARMENDRAIL en qualité de directrice de l'aménagement et de l'immobilier ;

Vu la décision de déclassement 20110327 du 21/10/2011 (dont copie jointe) qui comportait une erreur sur les parcelles ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er} de la décision de déclassement 20110327 est annulé et remplacé par :

Les terrains partiellement bâtis sis à SAINT-SIMEON (Seine-et-Marne) tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
SAINT-SIMEON	Avenue du Grand Morin	0C	190	213
SAINT-SIMEON	Avenue du Grand Morin	0C	1065p devenue 1139	378
SAINT-SIMEON	Avenue du Grand Morin	0C	1065p devenue 1140	5
TOTAL				596

ARTICLE 2

La présente décision modificative sera affichée en mairie de SAINT-SIMEON et publiée au recueil des actes administratifs de Melun ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 8 février 2012

Pour le Président et par délégation, Le Directeur régional d'Ile-de-France

La directrice de l'aménagement et de l'immobilier

Nathalie DARMENDRAIL

3.3. SNS (navigation de la Seine)

2012/03/27/6 — DÉLÉGATION DE SIGNATURE Réformes et ventes biens meubles

Port Autonome de Paris

Direction Générale

2 quai de Grenelle – 75732 Paris Cedex 15

2012/03/27/6 DÉLÉGATION DE SIGNATURE Réformes et ventes biens meubles Le suppléant du Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.3211-17, L.3221-5 et L.3221-6,
Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L.4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris,
Vu le décret n° 69-535 du 21 mai 1969 modifié et notamment son article 17,
Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2011 désignant Monsieur Benoît MELONIO comme suppléant du directeur général du Port Autonome de Paris,
Vu la décision du 20 avril 2007 portant modification de la Commission de réforme mobilière,
Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration et notamment son annexe II, article 9,

DÉCIDE

Article unique :

Délégation est donnée à Monsieur Gérard CHATAIGNER, Secrétaire Général, pour signer les décisions de réformes et de ventes de biens meubles hors d'usage dont la valeur vénale est inférieure à 50 000 euros.

Le 30 mars 2012

Benoît MELONIO, suppléant du Directeur Général du Port Autonome de Paris

2012/03/27/7 — DÉLÉGATION DE SIGNATURE Code de l'urbanisme

Port Autonome de Paris

Direction Générale

2 quai de Grenelle – 75732 Paris Cedex 15

2012/03/27/7 DÉLÉGATION DE SIGNATURE Code de l'urbanisme Le suppléant du Directeur Général du Port Autonome de Paris,

Vu l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports et les articles L.4322-1 à L. 4322-20 dudit code relatifs au Port Autonome de Paris.

Vu l'article 17 du décret n°69-535 du 21 mai 1969 modifié.

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2011 désignant Monsieur Benoît MELONIO comme suppléant du directeur général du Port Autonome de Paris,

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Antoine BERBAIN, Directeur de l'Aménagement, pour :

Donner les avis à formuler au nom de l'établissement en application du Code de l'Urbanisme,

Signer toute déclaration, demande d'autorisation, d'agrément ou de permis au titre des législations de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, de l'environnement, forestier concernant les projets de construction ou de travaux dont le Port Autonome de Paris est maître d'ouvrage,

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Etienne DEREU, Directeur de l'Agence de Gennevilliers pour signer la déclaration préalable de travaux concernant les projets de construction ou de travaux du Port Autonome de Paris, ainsi que les demandes de permis de démolir dans cette agence,

Monsieur Eric FUCHS, Directeur de l'Agence Seine-Amont et en son absence à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD et à Madame Pascale BLATNIK pour signer la déclaration préalable de travaux concernant les projets de construction ou de travaux du Port Autonome de Paris, ainsi que les demandes de permis de démolir dans cette agence,

Monsieur François LANDAIS, Directeur de l'Agence Paris-Seine et en son absence à Monsieur Hervé LEMAIRE pour signer la déclaration préalable de travaux concernant les projets de construction ou de travaux du Port Autonome de Paris, ainsi que les demandes de permis de démolir dans cette agence,

Monsieur Mariusz WIECEK, Directeur de l'Agence Seine-Aval pour signer la déclaration préalable de travaux concernant les projets de construction ou de travaux du Port Autonome de Paris, ainsi que les demandes de permis de démolir dans cette agence,

Article 3 :

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région d'Île-de-France

Le 30 mars 2012

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 14 bis du 05 avril 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Benoît MELONIO, suppléant du Directeur Général du Port Autonome de Paris